

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Enquête sur l'état actuel des prisons départementales.

Dans le but de poursuivre l'œuvre depuis longtemps commencée, d'assurer l'entière application des lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893, le Conseil de direction a adressé le 15 juin la circulaire suivante à toutes les personnes qui s'intéressent aux questions pénitentiaires :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES PRISONS
(Reconnue d'utilité publique)

DIRECTION
14, PLACE DAUPHINE, 14
PARIS

MONSIEUR,

Bien que, depuis plus de trente ans, le régime de l'emprisonnement individuel soit le seul légal pour les détenus qui subissent de courtes peines, le nombre des établissements pénitentiaires où ce régime est pratiqué atteint à peine un dixième du chiffre total.

Vous n'ignorez pas les graves dangers que cet état de choses fait courir à l'ordre social et les entraves qu'il apporte au relèvement des condamnés.

L'Administration pénitentiaire, soucieuse des intérêts qui lui sont confiés, n'a cessé de protester contre l'indifférence que témoignent, à cet égard, certains Conseils généraux. Obéissant à cette idée que les locaux de détention « sont toujours assez bons pour les malfaiteurs qui y sont renfermés », ils refusent de consacrer à l'entretien ou à la réfection des prisons départementales la moindre parcelle des ressources dont ils disposent.

C'est là une erreur dont il importe de saisir l'opinion.

La Société générale des Prisons a pensé que le moment était venu de joindre son effort à celui des Pouvoirs publics en vue d'activer l'exécution des lois du 5 juin 1875 et 4 février 1893.

Le meilleur moyen d'y parvenir est de placer sous les yeux des membres des Conseils généraux un certain nombre de faits précis qui seraient de nature à leur faire toucher du doigt l'intérêt primor-

dial que présente la réforme de la plupart de nos établissements pénitentiaires.

Nous avons pensé que vous voudriez bien nous aider dans cette tâche, et répondre, en une note brève et néanmoins suffisamment explicite, aux questions suivantes :

I. — Quel est l'état matériel de la prison de ..., au point de vue de l'hygiène des détenus et de la sécurité de la détention? L'installation des locaux permet-elle la communication avec le dehors, par signes ou autrement?

II. — *Prisons cellulaires.* — Le nombre des cellules est-il en rapport avec la population habituelle de la prison, ou l'emprisonnement en commun est-il encore pratiqué? Est-on dans la nécessité d'interner plusieurs détenus dans la même cellule? S'il en est ainsi, est-il arrivé qu'on ait incarcéré deux détenus seulement dans le même local?

Que fait-on des mineurs de 18 ans? Sont-ils rigoureusement isolés des autres catégories de détenus, soit qu'ils aient été condamnés comme ayant agi avec discernement, soit pendant l'instruction et en attendant le jugement?

III. — *Prisons en commun.* — Y a-t-il des quartiers séparés pour chaque catégorie de détenus : prévenus, condamnés, mineurs; ou vivent-ils dans la plus absolue promiscuité?

Les mineurs, notamment, sont-ils complètement isolés des autres détenus? Que fait-on des mineurs en correction paternelle?

Les hommes et les femmes peuvent-ils, à raison de l'installation défectueuse des préaux, tromper la surveillance des gardiens et communiquer entre eux?

Est-il possible d'incarcérer séparément, lorsqu'ils le demandent ou lorsque les instructions ministérielles le prescrivent, les détenus étrangers à la population habituelle des prisons, arrêtés, par exemple, pour faits de grève, délits de presse, manifestations politiques ou religieuses, homicides ou blessures par imprudence (automobilistes), contraventions de toute nature, etc.?

Les femmes, notamment, sont-elles internées dans le même quartier que les filles soumises détenues par mesure administrative?

Vous n'ignorez pas que le plus sûr moyen d'émouvoir l'opinion est de lui présenter des faits précis, caractéristiques, et de sortir des généralités qui ne frappent pas suffisamment l'esprit. Nous vous serions donc très reconnaissants d'appuyer vos observations personnelles sur les circonstances particulièrement intéressantes qui auraient pu parvenir à votre connaissance : démoralisation de tels ou tels détenus par le contact de tels ou tels autres; crime ou délit combiné

en prison; abus de toute nature résultant de l'emprisonnement en commun; promiscuité imposée à des personnes pour lesquelles elle aggravait le châtement de l'incarcération.

Si, comme nous n'en doutons pas, vous consentez à nous prêter le concours que nous sollicitons, nous aurions intérêt à recevoir votre réponse le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un mois.

Veillez l'adresser à *M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons, 14, place Dauphine, à Paris.*

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Président,
Albert GIGOT.

Le Secrétaire général,
HENRI PRUDHOMME.

Le Secrétaire général adjoint,
G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

II

Statistique des arrestations de mineurs à Paris en 1905.

Nous n'avons pu que mentionner le très intéressant rapport présenté le 4 avril dernier au Comité de défense (*supr.*, p. 585) par notre collègue, M. Georges Honorat, sur les arrestations de mineurs opérées à Paris, en 1905. Il importe d'en noter les principaux renseignements.

Dans le cours de l'année, 5.440 mineurs (4.706 garçons et 734 filles) ont donné lieu à 8.804 arrestations pour délits de droit commun. Ce chiffre global des arrestations est inférieur de 407 unités à celui de 1904 (9.211).

Cette diminution provient principalement du nombre restreint des arrestations pour vagabondage (390 de moins qu'en 1904). Les autres diminutions les plus sensibles concernent les arrestations pour vols divers (169 de moins), les escroqueries (46 de moins), et le vagabondage spécial, souteneurs (43 de moins).

Par contre, les arrestations ont augmenté sensiblement pour les coups et menaces (209 de plus), la mendicité (98 de plus), la rébellion (40 de plus), les filouteries et infractions à la police des chemins de fer (30 de plus), les outrages à la pudeur et aux mœurs.

1.422 mineures ont donné lieu à 2.894 arrestations pour faits de prostitution. En 1904 le nombre des arrestations pour faits de cette nature avait été seulement de 2.439, d'où une différence en plus, en 1905, de 455 unités. De ces jeunes prostituées, 792 ont été arrêtées

seulement une fois; 301, 2 fois; 139, 3 fois; 51, 4 fois; 25, 5 fois; 65, de 6 à 10 fois; 25, de 11 à 15 fois; 13, de 16 à 20 fois; et 11 plus de 20 fois.

133 qui étaient âgées de moins de 16 ans, ont été traduites en justice, avec application le cas échéant de l'art. 66 C. p.

Les mesures suivantes ont été prises à l'égard des autres: mises en correction paternelle, 26; rendues aux parents, 338; renvoyées en province dans leur famille, 10; placées dans des refuges, 84; relaxées non réclamées, 1.911; mineures de 16 à 21 ans, inscrites par la Commission, 392. Ces deux derniers chiffres sont particulièrement suggestifs.

Les arrestations motivées par des délits de droit commun, se subdivisent de la manière suivante:

GARÇONS. — 1° *Jusqu'à 16 ans*: 816 à la suite desquelles 694 fois l'inculpé a été déféré au Parquet, tandis que dans les 122 autres fois, il a été relaxé (1).

2° *De 16 à 21 ans*: 7.015 à la suite desquelles 6.947 fois l'inculpé a été déféré au parquet; 68 arrestations seulement n'ont pas donné lieu à la traduction en justice et ont motivé simplement les mesures suivantes: relaxe, 7; relaxe avec passeport, 3; placement à Nanterre, 2; remis à l'autorité militaire, 2; correction paternelle, 30; moralement abandonné, 1; envoi aux patronages, 3; réintégration aux jeunes détenus ou aux colonies pénitentiaires, 11.

FILLES. — 1° *Jusqu'à 16 ans*: 193, à la suite desquelles 134 fois l'inculpée a été déférée au Parquet; 59 fois seulement la mineure n'a pas été traduite en justice. Dans 31 cas elle a été mise en correction paternelle; dans 1 cas elle a été placée à l'Assistance publique. 15 arrestations ont été suivies de la relaxe pure et simple de l'enfant. 1 enfin concernait une mineure égarée qui a été mise à la disposition du 5^e bureau.

2° *De 16 à 21 ans*: 780, à la suite desquelles, dans 702 cas, l'inculpée a été déférée au Parquet. Les 78 autres arrestations ont motivé et été suivies, dans 58 cas, de l'envoi en correction paternelle; dans 1 cas, du placement à Nanterre; dans 19, de la relaxe pure et simple de l'inculpée.

Deux tableaux spéciaux que nous croyons devoir reproduire intégralement font connaître, l'un, le nombre et les motifs de l'arrestation, l'autre, les mesures prises par la Préfecture de police à l'égard des mineurs qui lui ont été remis après avoir été traduits en justice.

(1) Purement et simplement, 41; avec réquisition de transport, 18; en correction paternelle, 17; moralement abandonnés, 25; envoyés au patronage, 11; réintégrés aux jeunes détenus ou aux colonies pénitentiaires, 6; égarés, mis à la disposition du 5^e bureau, 4.

Nombre et motifs des arrestations.

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1904
	Jusqu'à 16 ans	De 16 ans à 21 ans		Jusqu'à 16 ans	De 16 ans à 21 ans			
		TOTAL	TOTAL		TOTAL	TOTAL		
Propos et cris séditieux	»	21	»	»	»	»	21	10
Grèves	1	12	»	»	»	»	13	3
Délits de chasse	3	15	»	»	»	»	18	10
Usurpation de titres ou fonctions .	»	1	»	»	»	»	1	»
Jeux de hasard	»	8	»	»	»	»	9	17
Rébellion	10	319	»	4	156	1	489	449
Port d'armes prohibées	1	128	»	1	2	3	132	138
Scandale, ivresse, tapage	1	44	»	»	7	7	52	52
Vagabonds arrêtés	366	1.871	2.237	82	115	197	2.434	2.805
Vagabonds constitués	40	151	191	7	17	24	215	234
Mendicité	53	505	558	11	5	16	574	476
Associations de malfaiteurs	»	1	1	»	»	»	1	8
Souteneurs	»	113	113	»	»	»	113	156
Évasions de prisons ou de colonies pénitentiaires	6	11	17	»	»	»	17	20
Interdiction de séjour	»	91	91	»	3	3	94	82
Expulsion	»	24	24	»	6	6	30	33
Déserteurs	»	2	2	»	»	»	2	2
Assassinats, meurtres	5	157	162	2	7	9	171	169
Infanticides	»	»	»	»	5	5	5	4
Attaques nocturnes. Vols avec violences la nuit	3	115	118	1	2	3	121	121
<i>A reporter.</i>	489	3.589	4.078	108	326	434	4.512	4.789

Nombre et motifs des arrestations (Suite).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS			FILLES			TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1904
	Jusqu'à 16 ans	De 16 ans à 21 ans		Jusqu'à 16 ans	De 16 ans à 21 ans			
		TOTAL	TOTAL		TOTAL	TOTAL		
<i>Report.</i>	489	3.589	4.078	108	326	434	4.512	4.789
Coups. Menaces	10	368	378	2	53	55	433	324
Attentats à la pudeur	1	20	21	»	»	»	21	19
Excitation de mineurs à la débâche	1	5	6	»	1	1	7	5
Outrages à la pudeur et aux mœurs .	2	25	27	2	10	12	39	30
Pédérastie	»	1	1	»	»	»	1	12
Adultère	»	1	1	»	»	»	1	»
Émission et fabrication de fausse monnaie	»	9	9	»	7	7	16	25
Faux	»	4	4	»	2	2	6	6
Extorsion de signatures ou de fonds .	»	5	5	»	»	»	5	1
Escroqueries. Abus de confiance . .	15	157	172	1	15	16	188	234
Fraudes. Tromperies	»	1	1	»	»	»	1	6
Filouteries	3	203	206	1	12	13	219	527
Infractions à la police des chemins de fer	26	309	335	1	2	3	338	»
Incendies	»	3	3	»	1	1	4	2
Frais de justice non acquittés . . .	»	54	54	»	2	2	56	39
Vols divers	242	2.208	2.450	39	289	328	2.778	2.947
Autres motifs (appels, correction paternelle, etc.)	27	53	80	39	60	99	179	245
TOTAUX	816	7.015	7.831	193	780	973	8.804	9.211

Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises		ANNÉE 1904		TOTAL			
	Relaxés avec passeports	Relaxés avec réquisition de transport	Placés à Nanterre	Correction paternelle		Moralement abandonnés	Placés provisoirement à l'Assistance publique	Envoyés aux patronages
Garçons	100	20	»	8	23	19	96	214
Jusqu'à 16 ans	403	1	252	3	23	»	168	1.719
De 16 à 21 ans								
Filles	48	7	»	8	9	17	7	78
Jusqu'à 16 ans	31	»	»	»	4	»	2	23
De 16 à 21 ans								
TOTAUX	582	28	252	19	59	36	273	1.337

III

Extradition pour vol de documents militaires.

On annonce que le gouvernement belge vient d'accorder au gouvernement français l'extradition de Louis-Marius Pélissier, ancien soldat au 56^e régiment d'infanterie, inculpé d'avoir livré à l'étranger des documents intéressant la défense nationale. (*Le Temps*, du 13 juin.)

Cette mesure tranche dans le sens des prétentions du gouvernement français une question délicate et très controversée, celle de savoir si l'on peut distinguer le vol de documents militaires du crime de trahison dont le vol n'est que l'un des éléments. Si l'on tient ces deux actes pour indivisibles, l'extradition ne peut être obtenue, les traités internationaux ne l'accordant pas pour les crimes ou délits de trahison, désertion et autres délits analogues. Si l'on considère que le vol peut être envisagé isolément et poursuivi comme une simple soustraction frauduleuse au préjudice de l'État, la solution est tout autre et l'extradition peut être demandée et obtenue.

Les deux thèses ont leurs partisans dans la doctrine, en ce qui concerne tout au moins la désertion à l'étranger.

« Les déserteurs, disent MM. Bombois et Gilbrin ne seront jamais livrés aux autorités étrangères, *sauf s'ils sont poursuivis pour des délits de droit commun*, et dans ce cas le gouvernement requérant doit prendre l'engagement de ne pas les juger du chef de désertion sans leur consentement exprès ». (*Traité de l'extradition*, page 47.)

M. Beauchet est d'un avis opposé : « Un délit de droit commun, dit-il, peut être connexe à un délit militaire. Le déserteur a, par exemple, passé à l'étranger avec des effets d'habillement ou d'équipement appartenant à l'État. Il faut, en pareil cas, appliquer aux délits militaires la règle posée actuellement dans les traités, pour les délits communs connexes à délits politiques, et dire que le déserteur aura droit à l'asile même s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun, du moment qu'il y a connexité entre ce délit et le fait de désertion. » (*Traité de l'extradition*, p. 465.)

Le Gouvernement français ne paraît pas avoir suivi jusqu'ici une ligne de conduite uniforme : tantôt il admet la thèse de l'indivisibilité (affaire Jérôme : *Journal du droit international privé*, 1887, p. 595); tantôt il semble pencher vers la doctrine contraire (affaire Bernard : *Journal du droit international privé*, 1899, p. 272).

La question peut prêter à discussion en matière de désertion ; bien que l'article 236 du Code de justice militaire punisse le fait d'emporter des effets militaires comme une circonstance aggravante du délit de désertion à l'étranger, on serait fondé à soutenir à la rigueur que le délit de vol d'effets militaires, réprimé également comme délit distinct par l'article 248 du même Code, peut être poursuivi indépendamment du délit de désertion. Il est, en effet, très aisé de concevoir qu'un vol puisse être commis sans désertion, et que le délit de désertion puisse être commis sans vol ; il n'y a pas indivisibilité nécessaire.

Mais en est-il de même du crime de trahison ? Et notamment en est-il ainsi dans l'affaire Pélissier ? Il paraît bien difficile de le prétendre. En réalité, le crime qu'on lui impute aurait consisté précisément à s'emparer de documents confidentiels pour les livrer à l'étranger. Sans le vol, pas de trahison. Dire qu'il n'y a pas indivisibilité entre les deux faits, c'est nier l'évidence.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français a obtenu gain de cause auprès du Gouvernement belge, mais il se pourrait que ce succès devînt un jour une cause d'embarras. Supposons qu'un gouvernement étranger nous demande sous couleur de vol de documents militaires l'extradition d'un espion accusé d'avoir traité avec un agent du Gouvernement français. L'extradition sera-t-elle accordée ? Sans doute, Pélissier n'est pas accusé d'avoir trahi pour le compte du Gouvernement belge qui vient d'accorder l'extradition ; mais en droit pur, le cas est le même.

Il est infiniment désirable que les traîtres puissent être atteints dans tous les pays ; mais pour le moment les traités d'extradition s'y opposent, et ils s'y opposeront très certainement tant que sera admis l'espionnage international. Livrer ceux qui vous ont servi, c'est un autre genre de trahison.

G. F. DU S.

IV

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale aux travaux d'assainissement en Italie.

Nous avons, en son temps, analysé les dispositions de la loi italienne du 26 juin 1904 (*Revue*, 1904, p. 1065), permettant d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour des travaux de défrichement et d'assainissement. Un rapport présenté à la Commission de statistique judiciaire, pendant la session de mars 1906, par M. A. Doria, directeur

général des prisons, nous renseigne sur l'application de cette loi, qui n'a malheureusement pas été aussi complète qu'on aurait pu le désirer, et cela surtout par la faute du législateur lui-même qui n'a pas ouvert les crédits nécessaires pour l'installation et l'organisation de colonies agricoles. L'Administration paraît avoir songé à se procurer les fonds dont elle aurait eu besoin, en réalisant certaines économies par la suppression de certaines prisons ; mais des raisons de politique locale ont empêché de donner suite à ce projet. En outre, le personnel des gardiens, dont M. Doria venait d'entreprendre la réorganisation, paraissait insuffisant comme nombre, et peut-être aussi comme valeur morale, pour assurer la garde de condamnés travaillant à l'*aperto*. On a donc dû se borner à développer les établissements existant en Sardaigne qui ont reçu depuis le mois de juin 1904 deux contingents, l'un de 135 condamnés envoyés par application de la loi nouvelle, l'autre de 1.220 détenus, ayant accompli la moitié de leur peine, et dont l'art. 14 C. p. italien autorisait l'affectation à des travaux agricoles. D'autres contingents seront prochainement envoyés en Sardaigne où la surveillance et la garde des colons pénitentiaires sont relativement faciles. Le rapport ne dissimule pas que l'organisation de colonies pénitentiaires dans l'*agro romano* exigera une longue et laborieuse préparation. A la suite de ce rapport la Commission a adopté un vœu présenté par MM. Lucchini et Gianturco, qui signale l'injustice résultant de l'inégalité des régimes auxquels sont soumis les condamnés, et demande la stricte application de la loi de 1904 spécialement en ce qui concerne les mineurs.

H. P.

V

La réforme du Code civil et la science médicale.

M. le Professeur Lacassagne a présenté à l'Académie de médecine, dans sa séance du 5 mai, un très intéressant mémoire dans lequel il signale la nécessité d'adjoindre des membres de l'Académie de médecine à la Commission de revision du Code civil.

« Les juristes, conclut-il, doivent se résigner à la collaboration des hommes de l'art. Pour rappeler une phrase d'Ambroise Paré, je dirai que les juristes auront à formuler certains articles du Code, selon que leur aura « rapporté » l'Académie de médecine.

» Nous ajouterons : il faut préciser le Droit, et, quand c'est possible, lui donner une base solide parce que scientifique, c'est-à-dire lui incorporer les résultats positifs de la biologie.

» Nous ne demandons pas à être des légistes, mais nous tenons à ce que les hommes de loi reçoivent de l'Académie de médecine les matériaux dont ils ont besoin pour édifier un *Code du bon sens, de l'équité et aussi de la vérité scientifique.* »

Dans ce mémoire, le savant professeur passe rapidement en revue les matières sur lesquelles les médecins devraient être consultés.

Ce sont d'abord les questions se rattachant à la naissance et en particulier à la durée de la grossesse, la désignation du sexe et la viabilité. A propos de la période légale de la gestation, il émet cet avis qu'on devrait procéder à l'examen de l'enfant toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un cas limite. Un enfant d'un peu moins de 180 jours peut être légitime, s'il n'est pas à terme, même en cas d'accouchement spontané. Par contre, un enfant de plus de 300 jours aurait pu venir au monde dans le délai requis s'il n'avait été exceptionnellement volumineux ou si l'accouchement ne s'était anormalement prolongé. D'où, d'après M. Lacassagne, la nécessité d'ajouter à l'art. 312 C. civ. un paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, quand la naissance de l'enfant a lieu dans les limites extrêmes, il pourra y avoir contestation et des experts pourront être nommés. »

La formule appelle peut-être quelques retouches; mais l'idée est heureuse. Actuellement la question de savoir si les juges, en cas de contestation de légitimité, ont le droit de tenir compte des causes qui ont pu retarder la naissance, est controversée et la doctrine qui a prévalu la solutionne dans le sens le plus défavorable à l'enfant; en sorte que le juge doit obligatoirement se borner à vérifier s'il s'est écoulé plus de 300 jours entre la naissance et la date de la dissolution du mariage (1).

La question, observe M. Lacassagne, offre un intérêt particulier en cas de grossesse double — et il convient de ne pas oublier qu'il y a en France une moyenne de 9.644 grossesses doubles pour 985.923 grossesses générales. En effet les jumeaux ne présentent pas le même développement et l'un d'eux peut naître viable avant le 180^e jour. Sera-t-il illégitime tandis que son frère jouirait des avantages de la légitimité ?

Les dispositions relatives à la déclaration de naissance devraient être modifiées de façon à déterminer l'ordre d'inscription des enfants jumeaux, à consacrer le droit pour le médecin déclarant de ne faire connaître ni les noms de la mère, ni le lieu, ni la date de l'accouchement, à donner la définition légale du mot *nouveau-né*. Mais

(1) V. DALLOZ, *Nouveau Code civil annoté*, article 312, nos 22 à 26.

surtout la loi devrait prescrire l'examen médical du nouveau-né, afin d'assurer l'exacte détermination du sexe et prescrire de surseoir à l'inscription de cette mention jusqu'à l'âge de la puberté, quand la détermination ne pourra pas être faite avec certitude.

La *viabilité* devrait également être définie. Jadis ne considérait-on pas comme non viable et par conséquent ne privait-on pas de leurs droits acquis des enfants prématurés que l'emploi de la couveuse permet aujourd'hui d'élever, et qui, en réalité, mouraient de froid? M. le Dr Lacassagne propose la disposition suivante : « L'enfant sera considéré comme viable toutes les fois qu'il sera né vivant; sa non-viabilité ne pourra être déclarée que lorsqu'elle aura été déclarée d'une façon scientifique par les constatations médicales ».

La constatation des décès, la réglementation des présomptions applicables aux *commorientes* appellent également des modifications sur lesquelles l'avis des médecins devrait également être demandé. Les termes des articles 720 et suivants ne répondent plus aux données de la clinique et de l'expérimentation.

Incidemment M. le Dr Lacassagne demande que l'accusée en état de grossesse puisse exiger le renvoi à une autre session, quand elle ne peut supporter les débats.

Le savant professeur s'est bien gardé, d'ailleurs, d'apporter à l'Académie de médecine des solutions fermes. Il a conclu en demandant la nomination d'une Commission. On ne saurait trop le féliciter de son initiative.

VI

Prisons militaires.

M. Richard Waddington, dans son rapport fait au nom de la Commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de budget, pour l'exercice 1906, du Ministère de la Guerre (*J. O.*, documents parlementaires du Sénat, 1906, p. 441) présentait les observations suivantes :

« La prime journalière allouée aux détenus militaires est de 11 centimes par jour. D'après les renseignements puisés dans un rapport du contrôle que nous avons déjà cité à propos du chapitre de la justice, ce taux dépasse de beaucoup les besoins grâce à la généralisation du port des effets de toile avec ou sans vêtements de drap; des économies sérieuses ont été réalisées. C'est ainsi que l'achat des masses d'habillement des prisons de Besançon, Lyon et Grenoble s'est accru

de 8.086 fr. en deux ans. Pendant les trois exercices de 1902-1904 la recette due à la prime a atteint par homme la somme annuelle de 40 fr. 15 c., alors que la dépense n'a été en moyenne que de 22 fr. correspondant à une prime de 6 centimes seulement. Il serait imprudent d'effectuer un abaissement aussi considérable, mais il n'y a aucun inconvénient à réduire d'environ 25 0/0 les crédits relatifs à l'habillement des détenus des prisons et des pénitenciers de l'intérieur. Cette réduction de 8.000 fr. viendra s'ajouter à celle qui a été proposée sur le chapitre 28 et indiquera notre désir de voir s'effectuer sans retard la réforme de nos prisons militaires à la fois trop nombreuses et trop coûteuses. Le tableau suivant qui nous est parvenu au dernier moment justifie la diminution proposée; il suggère l'application d'une mesure équivalente aux prisons d'Algérie et de Tunisie.

» La situation au 31 décembre 1905 des masses d'habillement des établissements pénitentiaires était la suivante :

DÉSIGNATION	DENIERS		MATIÈRES		TOTALS	
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.
<i>Métropole.</i>						
Prisons militaires.	89.188	31	86.559	46	175.747	77
Pénitenciers	64.233	99	25.374	39	89.608	38
<i>Algérie et Tunisie.</i>						
Prisons militaires.	21.945	73	15.142	31	37.088	04
Pénitenciers et ateliers de travaux publics.	95.346	21	169.998	65	265.344	86
TOTAUX.	270.714	24	297.074	81	567.789	05

D'autre part, nous détachons du rapport de M. Klotz à la Chambre des Députés les renseignements suivants :

« En 1904, 5.028 soldats ont été mis en jugement, 4.197 pour crimes ou délits militaires, 921 pour crimes ou délits de droit commun. Sur ces mises en jugement, 4.334 ont été suivies de condamnations, 694 suivies d'acquiescement. »

La loi du 28 juin 1904 a étendu aux individus justiciables des conseils de guerre le bénéfice de la loi de sursis.

Sur les 4.334 condamnations prononcées en 1904 par les conseils de guerre, 532 l'ont été avec sursis, c'est-à-dire que l'application de

la loi de sursis n'a été faite que dans une proportion inférieure au huitième.

Sur ces 532 applications de la loi de sursis en ont bénéficié :

1 officier (sur 6 condamnés et 23 poursuivis);

145 soldats ayant accomplis moins d'une année de service (sur 1.055 condamnés et 1.198 poursuivis);

228 soldats ayant accompli de 1 à 3 ans de service (sur 1.994 condamnés et 2.294 poursuivis);

73 réservistes et territoriaux (sur 527 condamnés et 621 poursuivis).

Par suite de différentes causes, notamment de la reprise, vers la fin de 1904, des poursuites pour désertion et insoumission suspendues par la loi d'amnistie, et des cas de récidive entraînant la perte du sursis, l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires a pris une marche ascendante qui mérite d'attirer l'attention.

Le tableau ci-dessous est absolument décisif :

Au 30 mai 1904, avant l'application de la loi, l'effectif était de. . .	2.540
Au 30 septembre, après, — — — — — de. . .	2.503
Au 31 décembre 1904, de	2.633
Au 31 mars 1905, de	2.718
Au 30 mai 1905, de.	2.992

Ainsi l'effectif pénitentiaire actuel comporte une augmentation de 20 0/0 par rapport à ce qu'il était au moment du vote de la loi de sursis.

La progression est nettement croissante : il ne s'agit donc pas d'une cause accidentelle. Dès lors, il est bien certain que, quoiqu'il soit fait une application très large de la loi de sursis par les tribunaux militaires, l'effectif moyen sera très supérieur en 1906 à ce qu'il était au moment de la promulgation de la loi.

Nous n'avons pas à contester un fait. Il est certain d'ailleurs que cette augmentation du personnel pénitentiaire ne plaide pas contre la loi de sursis puisque la statistique ci-dessus ne nous renseigne pas sur la quotité de bénéficiaires du sursis qui sont retournés en prison. » (Rapport de M. Klotz.)

Cette statistique permet du moins de supposer que l'espérance de bénéficier du sursis augmente le nombre des délinquants dans une assez grande proportion.

VII

La recherche de la paternité et de la maternité en Belgique.

La constitution belge du 7 février 1831 (art. 139) indiquait « la revision des Codes » au nombre des matières devant être l'objet de lois spéciales à promulguer « dans le plus court délai possible » ; ce vœu du premier Congrès national, en ce qui concerne le Code civil, est loin d'être réalisé. Des lois partielles ont sans doute modifié, sur certains points, l'œuvre de Napoléon ; un avant-projet de revision a été élaboré par un des plus éminents jurisconsultes dont puisse s'enorgueillir la Belgique, mais le Code centenaire, demeure toujours en vigueur dans son ensemble. Le travail de réforme se poursuit cependant, et nous trouvons une nouvelle preuve de cette activité féconde dans la loi sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel que la Chambre des représentants a adoptée en première lecture dans sa séance du 9 mars dernier.

Depuis longtemps cette question était à l'étude chez nos voisins. Dès 1883, l'avant-projet de Laurent introduisait dans la règle étroite de l'art. 340 des exceptions nombreuses. Le projet de la Commission chargée, en 1884, sous la direction de M. le conseiller Van Berchem, de revoir le travail du célèbre jurisconsulte, s'inspirant des mêmes idées libérales, admettait la preuve de la paternité naturelle par la possession d'état, et sa recherche dans les cas de rapt ou d'enlèvement délictueux, de détention ou de séquestration arbitraire, de viol ou d'attentat à la pudeur, dont la preuve résulterait d'une condamnation pénale et enfin dans le cas de séduction par promesse de mariage ou par manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il y ait commencement de preuve par écrit ou présomptions résultant de faits constants. Plus tard deux projets de loi furent déposés sur le même objet, l'un par M. le ministre Le Jeune, le 26 juillet 1892, l'autre par M. Bergerem, le 16 novembre 1894. Ni l'un ni l'autre, par suite de la dissolution du Parlement, ne purent venir en discussion.

L'opinion, cependant, continuait à s'intéresser à la question, et le parti ouvrier belge, notamment, inscrivait dès le principe à son programme l'admission de la recherche de la paternité, réclamée avec insistance par tous les congrès féministes.

La proposition nouvelle que nous avons déjà signalée (*supr.*, p. 369), est due à l'initiative parlementaire ; elle est la résultante, si l'on peut ainsi parler, de deux projets présentés le 7 mars 1902, l'un sur la recherche de la paternité et de la maternité, par MM. Léon Mabille,

Léon de Lantsheere, Michel Levie, E. Derbaix et A. Beernaert, l'autre sur la recherche de la paternité, par MM. H. Denis et Émile Vander-velde.

La Section centrale s'inspirant de ces projets avait à son tour élaboré une proposition de loi comprenant 15 articles, qui avait le tort, que le Gouvernement a signalé, de ne pas s'incorporer dans le Code civil.

La Chambre a adopté une rédaction qui ne présentait pas ce défaut ; elle a rejeté un certain nombre de dispositions contenues dans le projet de la Section centrale. Le texte par elle voté modifie de la manière suivante les art. 337, 340, 341 et 342 C. civ.

ART. 337. — La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage, réserve faite du droit de cet enfant d'être nourri et élevé aux frais de l'époux qui l'a reconnu.

Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

ART. 340. — La recherche de la paternité est admise :

1^o S'il y a aveu résultant d'actes ou d'écrits émanés du père prétendu ou de faits constituant la possession d'état d'enfant naturel, dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2^o S'il est de notoriété que son père prétendu a vécu maritalement avec sa mère depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant sa naissance ;

3^o Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol, ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de quatorze ans accomplis, lorsque ces infractions ont été commises pendant la période légale de la conception ;

4^o S'il y a eu séduction de la mère par promesse de mariage ou manœuvres frauduleuses à une époque contemporaine de la conception, et pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit de ces faits conformément à l'article 1347.

ART. 340 bis. — Sans préjudice aux autres moyens de défense qui peuvent être présentés, la demande sera rejetée s'il est établi que pendant la période légale de la conception la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une conduite notoire.

ART. 341. — La recherche de la maternité est admise :

1^o S'il y a aveu dans les conditions prévues par le 1^o de l'art. 340 ;

2^o S'il existe soit un commencement de preuve par écrit conformément à l'art. 324, soit des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, et qui rendent vraisemblables l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée.

ART. 341 bis. — L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent sa majorité.

Néanmoins, en cas d'aveu de paternité ou de maternité résultant d'actes ou d'écrits, elle peut encore être intentée dans les cinq années du jour où ils ont été découverts, à moins toutefois qu'il ne se soit écoulé plus d'une année depuis le décès de l'auteur de l'aveu.

Les descendants de l'enfant qui n'a pas réclamé et qui est décédé avant l'âge de 26 ans accomplis, peuvent intenter l'action en réclamation d'état dans le cours de l'année qui suit son décès.

Ils peuvent aussi, dans les cas prévus par l'art. 330, suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

ART. 341 *ter.* — Toute demande en recherche de la paternité ou de la maternité sera précédée d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les art. 875 à 877 du Code de procédure civile.

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

ART. 342 *bis.* — Les prohibitions des art. 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.

ART. 342 *ter.* — Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

ART. 342 *quater.* — S'il appert que le procès en recherche de la paternité a été intenté de mauvaise foi, le demandeur sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 200 francs.

Enfin une disposition transitoire décide que la nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux enfants nés après le 300^e jour qui suivra sa promulgation.

H. P.

VIII

Bibliographie.

A. — Cours de droit criminel (1).

Le savant traité de notre éminent collègue M. Georges Vidal a été dans cette revue même l'objet d'une très complète étude (*Revue*, 1901, p. 781, 1902, p. 471 et 906). A mesure que les livraisons paraissent, notre collègue, M. le professeur Gardeil, signalait avec l'autorité qui lui appartient, tous les mérites de l'œuvre nouvelle qui, tout en se conformant au programme de l'enseignement officiel, devançait les vœux de notre premier Congrès national de droit pénal (*Revue*, 1905, p. 916 et suiv.), mettait à la disposition des avocats et magistrats criminalistes tous les éléments d'un enseignement spécial, à la fois

(1) *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, par Georges Vidal, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse (3^e édition); Arthur Rousseau, édit., Paris 1906.

théorique et pratique, dont la nécessité était depuis si longtemps reconnue (*Revue*, 1895, p. 1362).

Le succès du livre de M. G. Vidal n'a pas tardé à rendre nécessaire la publication d'une troisième édition. Elle a paru dans les derniers mois de l'année dernière, et nous devons nous excuser d'avoir tant tardé à la signaler.

Le savant auteur ne s'est pas borné à introduire dans son livre les modifications partielles que des lois nouvelles rendaient nécessaires. Il s'est appliqué à le tenir sur tous les points au courant des enseignements de la doctrine et des applications de la jurisprudence; et la documentation si riche déjà et si sûre de la précédente édition en ce qui concerne les publications des criminalistes allemands et italiens, s'est encore accrue. Ces additions introduites dans le cadre primitif n'ont pas été sans augmenter les dimensions du volume de près de 60 pages; mais comment s'en plaindre? Comment plutôt ne pas être profondément reconnaissant envers l'auteur du soin avec lequel, tenant scrupuleusement son livre à jour, il parvient à nous renseigner exactement sur toutes les questions du droit pénal et de la science pénitentiaire, les projets de réforme à l'étude non seulement en France mais à l'étranger, les tendances des diverses écoles? Comment enfin ne pas admirer le labeur considérable qu'ont exigé toutes ces recherches? M. G. Vidal a tout lu, tout noté, tout classé avec ordre et clarté. On comprend, en le parcourant, que son livre est son œuvre de prédilection qu'il retouche et complète chaque jour. Nous serions cependant au regret que ce travail l'absorbât au point de l'empêcher de préparer une réédition de tel de ses livres aujourd'hui épuisée.

Les *principes fondamentaux de la pénalité* sont, eux aussi, une œuvre maîtresse, il est fâcheux qu'elle ne puisse avoir tous les lecteurs qu'elle mérite.

Henri PRUDHOMME.

B. — Dix leçons sur le martyre (1).

Les travaux historiques de M. Paul Allard sont trop connus et trop justement estimés pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Son nouveau livre les complète heureusement. Rien de moins compliqué que le plan de ces dix leçons données à l'Institut catholique de Paris. L'auteur y expose ce grand fait historique: la mort violente d'une multitude de chrétiens de tout sexes, de tout âge, de toutes condi-

(1) Par Paul Allard, avec une préface de M^{re} Péchenard, recteur de l'Institut catholique; Victor Lecoffre, éditeur, Paris 1906.

tions qui volontairement ont accepté pour attester leur foi les plus grandes épreuves morales et physiques : Renoncement aux ambitions les plus légitimes, ruine de la famille, rupture des liens les plus doux, supplices atroces inventés par une cruauté que ne retient aucune loi ! et qui ont ainsi par leur mort assuré le triomphe de la liberté morale.

M. Allard est à la fois historien et apologiste ; mais il est aussi juriste, et cette qualité se retrouve tout spécialement dans les leçons où il étudie la législation persécutrice, les procès des martyrs et leurs supplices. C'est peut-être la partie la plus émouvante de son livre, c'est en tout cas celle dont l'examen rentre le mieux dans le cadre particulier de nos études habituelles.

Dès le deuxième siècle, la jurisprudence sur laquelle antérieurement les renseignements font défaut, se précise, attestant l'existence de la loi et en réglementant l'application. Elle est rappelée dans la lettre bien connue de Trajan à Pline. En principe on applique la règle ancienne aux termes de laquelle aucune condamnation ne pouvait être prononcée que si un accusateur déférait le prévenu, à ses risques et périls, au tribunal compétent. Mais, en même temps, contrairement aux principes, on faisait dépendre la condamnation ou l'acquiescement des seules réponses de l'accusé. C'était, dans le droit criminel romain, une grave innovation, et Tertullien en signalait avec raison l'illogisme. N'était-ce pas avouer que les chrétiens n'étaient pas dangereux et qu'ils n'avaient en réalité commis aucun crime, puisque l'on condamnait seulement ceux qui confessaient leur religion, et que l'on absolvait au contraire ceux qui, tout en reconnaissant avoir été chrétiens, consentaient à abjurer ? Il est donc bien certain que la religion seule était la cause de la poursuite et M. Allard est ainsi amené à exposer et à réfuter le système de Mommsen d'après lequel les chrétiens auraient été poursuivis en vertu de la *lex majestatis*.

Sous Septime Sévère, et surtout sous Dèce, la première partie de la règle formulée par Trajan se modifie, tandis que la seconde demeure toujours en vigueur. Désormais, on recherche d'office ceux qui font profession de la foi nouvelle, et, à cet effet, on a recours aux mesures policières les plus étranges, allant jusqu'à organiser une surveillance dans les bains publics pour s'assurer que les baigneurs brûlent de l'encens devant les statues des dieux. En même temps, dans bien des cas, le juge s'applique à trainer le procès en longueur prolongeant la détention, multipliant les tortures, dans le but de vaincre la résistance de l'accusé et d'arracher à ses souffrances une parole susceptible d'être interprétée comme un reniement. C'est que Dèce voulait

« détruire les âmes et non les corps », s'il désirait arracher des fidèles à l'Église, il entendait conserver des sujets à l'État ; il agissait comme dit Pascal « par faux principe de conscience », et il faisait le mal en conséquence « pleinement et gaiement ».

Autre particularité des procès dirigés contre les chrétiens : seuls de tous les accusés, les martyrs n'ont pas eu de défenseurs, et, si parfois un avocat s'est levé pour justifier non leur personne, mais la légitimité de leurs croyances, il est séance tenante arrêté et livré au supplice. On n'entend pas de témoins. L'information consiste dans l'interrogatoire, et la torture ne sert qu'à essayer de faire rétracter l'aveu. Enfin, tandis que les mœurs et le droit civil s'adoucent, le droit pénal, s'inspirant désormais ni de la philosophie, ni de la science juridique, chaque jour plus fine et plus nuancée, mais de la politique seule, devient plus inhumain et plus cruel. Les *questiones perpetuae*, c'est-à-dire le jury criminel, disparaissent, la connaissance des causes criminelles est attribuée au préfet ou au proconsul, la torture est appliquée aux citoyens, l'appel à César est supprimé ainsi que la *custodia libera* qui en était la conséquence, les horreurs du régime pénitentiaire font de l'emprisonnement préventif une torture ininterrompue, souvent mortelle.

Les peines appliquées aux martyrs furent le bannissement, la déportation, les travaux forcés et la mort ; elles sont fréquemment aggravées par des mesures et des cruautés inutiles et illégales, ainsi le bannissement est accompagné de la confiscation des biens ; à certains condamnés aux mines, on brûle les jarrets ; des citoyens sont exposés aux bêtes, enfin le caractère hâtif de l'exécution, tend à remplacer la lenteur du premier temps, et l'imagination des magistrats s'ingénie à varier le supplice du feu ; enfin on invente la noyade que la Terreur devait employer plus tard.

L'espace nous manque pour signaler les questions historiques du plus haut intérêt que M. Allard soulève en passant : la politique intérieure de l'Empire, la constitution de la propriété ecclésiastique, le *modus vivendi* qui permit aux chrétiens de concilier leurs devoirs religieux avec l'exercice des fonctions publiques de l'État païen suivant les règles de cette casuistique où, depuis Cicéron, s'est toujours complu la raison pratique des Romains.

S'il nous fallait porter une appréciation sur l'ensemble du livre dont nous venons d'analyser trop sommairement une partie, nous ne saurions mieux faire que nous rallier à l'appréciation si juste de M^{sr} Péchenard : « Impossible de trouver un livre plus nourri de faits, un exposé plus documenté, point d'imagination, point de supposition

hasardée ni de conjecture. Rien que des faits contrôlés aux meilleures sources, bien contrôlés, munis de références exactes; rien que la déduction de conséquences rigoureuses. »

Henri PRUDHOMME.

C. — *La Dactyloscopie et la Police dans l'Amérique du Sud.*

Nos lecteurs n'ignorent pas, car ils ont été déjà signalé ici même (*Revue*, 1902, p. 489 et *supr.*, p. 162) les travaux de M. Juan Vucetich sur l'identification des criminels au moyen des empreintes dactyloscopiques, et le succès que son système a rencontré au Congrès de Rio-Janeiro (*supr.*, p. 604). Pour bien les apprécier, il faut lire le beau livre que le très distingué chef du service d'identification de la province de Buenos-Ayres avait antérieurement rédigé en vue du Congrès médical latino-américain qui s'est tenu à Buenos-Ayres du 3 au 10 avril 1904 (1). Il contient le résumé, très détaillé, des différentes méthodes dactyloscopiques et c'est seulement après avoir examiné les avantages et les défauts de chacune d'elles, que l'auteur aborde l'exposé de son système personnel dont des juges autorisés n'ont pas hésité à proclamer les avantages. Des planches nombreuses facilitent l'intelligence de ce très remarquable travail. Malheureusement nous ne pouvons les reproduire et les détails dans lesquels il nous faudrait entrer pour expliquer la manière de recueillir les empreintes, les procédés de classement des fiches, etc., nous entraînerait dans des développements hors de proportion avec les limites nécessairement restreintes d'un article bibliographique.

Pour ceux que la nécessité de lire un volume technique écrit en espagnol pourrait effrayer, nous signalerons la thèse présentée sur ce même sujet en 1904 à la Faculté de médecine de Lyon, par M. le Dr Albert Yvert. Elle résume très bien les idées de M. Vucetich; nous pouvons l'affirmer, car il en a été publié, sous la surveillance de celui-ci, une édition espagnole aux frais du Gouvernement argentin (2) que précède, sous forme de lettre au chef de la police, une très intéressante introduction de M. Vucetich.

Les théories de M. Vucetich ont eu du succès en dehors des réunions purement scientifiques. Le nouveau Code de procédure pénale

(1) *Dactiloscopia comparada, el nuevo sistema argentino*, par Juan Vucetich : La Plata, Jacob Preuser, édit., 1904.

(2) *Identificación por las impresiones digito-palmares*, La Plata, A. Gasperini, édit.

de la province de Buenos-Ayres (1), entré en vigueur le 1^{er} mai 1906, a prescrit l'emploi de la dactyloscopie tant pour l'identification des condamnés et des détenus (art. 433 et 803) et la vérification de leurs antécédents (art. 438 et suiv.) que pour la reconnaissance des cadavres d'inconnus (art. 278-281). Ce même Code recommande expressément aux magistrats, lors des premières constatations, de saisir et de conserver avec soin pour les transmettre aux bureaux d'identification de la province tous les objets, papiers, verres sur lesquels on remarquera des empreintes de doigts pouvant être présumées faites par l'auteur du crime (art. 259).

Antérieurement le nouveau règlement du Bureau d'identification et de statistique de Rio-Janeiro (2) du 5 février 1903 l'avait déjà adopté (art. 57). Ce règlement prescrit d'établir l'identité des délinquants « au moyen de la combinaison de tous les procédés actuellement en usage dans les pays les plus avancés : a) examen descriptif (portrait parlé); b) notes chromatiques; c) observations anthropométriques (3); d) marques particulières, cicatrices et tatouages; e) impressions digitales; f) photographie de face et de profil », ajoute : « Ces renseignements seront, dans leur totalité, subordonnés à la classification dactyloscopique, d'accord avec la méthode établie par M. Jean Vucetich, considérant pour tous les effets l'impression digitale comme la preuve la plus concluante et positive de l'identité d'un individu et lui donnant la suprématie sur l'ensemble des autres observations qui serviront à la corroborer. » Les législations de l'Amérique latine n'ont pas encore pu, on le sait, se dégager du système des preuves légales.

La police fédérale de Buenos-Ayres ainsi que les polices de Santiago du Chili et du Paraguay ont adopté à leur tour le *Vucetichisme*. Un mouvement d'opinion se dessine en sa faveur dans l'Uruguay (4). Enfin, le 20 octobre 1905, les représentants officiels des polices argentines, brésiliennes, chiliennes et uruguayennes, signaient à Buenos-Ayres une convention *ad referendum* dans le but de réglementer entre ces pays l'échange permanent de renseignements sur les indi-

(1) *Código de procedimientos en materia penal*; La Plata, imprimerie officielle, 1906.

(2) Rio-Janeiro, imprimerie officielle, 1903. Il existe une traduction officielle en français de ce règlement.

(3) Les mensurations sont faites d'après le système Bertillon, mais le règlement brésilien adopte pour l'examen descriptif des signes particuliers, la méthode dite « Province de Buenos-Ayres ».

(4) *Dactiloscopia y convenio internacional de policia*, par Alejandro Saráchaga, médecin légiste, Montevideo, Turenne, Varzi et C^{ie}, éditeurs, 1906.

vidus dangereux, sur les personnes honnêtes qui le demanderont, et les impressions digitales des individus paraissant étrangers. Cette convention déclare expressément que les renseignements sur l'individualité seront établis « d'après le système Vucetich » (1). Seront, aux termes de cette convention, considérés comme dangereux : 1° tout individu convaincu d'avoir participé plus d'une fois comme auteur, complice ou recéleur, à des délits contre la propriété, ou à des délits connexes, et tout individu qui, n'ayant pas des moyens licites d'existence, fera vie commune avec des délinquants habituels ou se servira d'instruments notoirement destinés à commettre des délits contre la propriété; 2° tout individu ayant participé une fois comme auteur, complice ou recéleur, à des faits de falsification de monnaie, de titres ou de valeurs mobilières; 3° l'individu ayant commis plus d'une fois un délit grave contre les personnes; 4° l'étranger ou le national ayant quitté son pays, ayant participé à un délit quelconque contre la propriété ou les personnes, lorsque, à raison de la manière dont le délit a été commis, ou du caractère impulsif ou de toute autre circonstance, il y a lieu de présumer qu'il a des antécédents défavorables dans son pays d'origine; 5° les individus se livrant habituellement à la traite des blanches dans un but de lucre; 6° ceux qui provoquent habituellement à troubler l'ordre social au moyen de délits de droit commun contre la propriété, les personnes ou les autorités; 7° les agitateurs de grèves ouvrières en vue de troubler la liberté du travail par des actes de violence, ou d'attaquer les propriétés, qui font de cette propagande leur occupation habituelle.

Cette convention a certainement pour but de réaliser au moins ne partie les vœux des congrès de Rio-de-Janeiro, sur les moyens d'obtenir de la police des divers pays une uniformité d'action de manière à constituer une véritable institution internationale préventive de la criminalité (2).

On peut dire qu'elle avait été préparée par un livre des plus sug-

(1) Le texte de cette convention se trouve reproduit dans la brochure de M. Sarrachaga.

(2) Consulter sur cette question. *A policia argentina e a policia brasileiro*, Rio Janeiro, imprimerie nationale, 1905. La première partie de cette brochure est consacrée à la dactyloscopie, elle contient le rapport de M. Vucetich, celui de M. Félix Pacheco, chef de bureau d'identification et de statistique de Rio-Janeiro et les résolutions du congrès de Rio-Janeiro. La seconde partie, spéciale à l'organisation d'une police internationale, contient un rapport de MM. Vucetich et Cortina sur l'organisation d'un Congrès sud-américain de police, un rapport de M. Enrico Cruz sur le même objet et un rapport de M. Antonio Bento de Faria sur la nécessité d'uniformiser l'action de la police des pays américains.

gestifs (1), écrit en vue du Congrès même par M. Alberto Cortina, sur les conseils de Doyhemard et Vucetich, et dans lequel l'auteur étudie l'organisation des polices du Brésil, de l'Uruguay, du Chili et de l'Argentine, et recherche à quels besoins la police doit satisfaire dans ces différents états, et quelles sont les mesures d'intérêt international à prendre en vue d'unifier son service et d'assurer le progrès commun et harmonique des quatre Républiques. Ce livre inspiré par un patriotisme élevé est des plus intéressants; il contient notamment un programme d'enseignement d'une école de police scientifique et un projet de réglementation des services de police qui mérite l'attention. Le chapitre relatif aux relations de la police et de la presse contient spécialement les règles les plus sages.

Henri PRUDHOMME.

IX

Informations diverses.

RÉFORMES ADMINISTRATIVES. — Au cours de la discussion du budget la question de la suppression des sous-préfets s'est de nouveau posée et elle a été successivement l'objet de votes contradictoires. Finalement, ils ont été maintenus. Les partisans les plus résolus de leur suppression devaient être les premiers à reconnaître que cette réforme était difficilement réalisable par voie budgétaire. Sera-t-elle régulièrement obtenue, après étude plus ou moins longue faite par une Commission spéciale? En tout cas la voici maintenant englobée dans un plan général de réorganisation départementale en vue de la simplification des services administratifs dont une Commission instituée par un décret du 29 mai rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, est chargée d'élaborer (2).

(1) *La policia en Sud America*, La Plata, Société La Popular, édit. 1905.

(2) Cette Commission est ainsi composée :

MM. Sarraut, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, *président*; Dislère, président de section au Conseil d'État; Vel-Durand, conseiller d'État; Laurent, secrétaire général du Ministère des Finances; Paillet, directeur des affaires civiles au Ministère de la Justice; Bruman, directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur; Maringer, directeur du personnel et du secrétariat au Ministère de l'Intérieur; Claveille, directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère des Travaux publics; Tardieu, maître des requêtes au Conseil d'État; Rabany, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. — Un décret ultérieur a nommé M. Monier en remplacement de M. Paillet.

Secrétaire (avec voix consultative) : M. Berton, chef adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur. — *Secrétaires adjoints* : MM. E. Mazerat, auditeur au Conseil d'État; Gervais, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Maunoury, secrétaire de la direction du personnel et du cabinet au Ministère de l'Intérieur.

La mission de cette Commission est si vaste qu'on doit peut-être s'étonner de ne pas voir au bas du décret le contre-seing d'autres ministres. D'après le rapport, en effet, « le projet qu'il s'agit d'élaborer devra être conçu dans un esprit de décentralisation. Il s'attachera à simplifier notre organisme administratif et à supprimer les rouages, les formalités inutiles, afin de rendre plus rapide, plus facile, moins coûteuse l'expédition des affaires, tout en tirant un meilleur parti de fonctionnaires moins nombreux. Il devra, en un mot, avec un meilleur aménagement des services, rajeunir notre système administratif dont il accélérera le fonctionnement tout en réalisant d'importantes économies », et il ajoute que « les remaniements qu'il y aurait lieu d'opérer devront avoir pour conséquence d'apporter des modifications dans le personnel administratif, des finances, des travaux publics, et devant, sans doute, se traduire aussi par la réduction du nombre des tribunaux. »

CONSEILS DE GUERRE. — POURVOIS EN CASSATION, FORMALITÉS. — Un décret du 6 juin 1906 (*J. O.*, du 7 juin), contresigné par les Ministres de la Justice, de la Guerre et de la Marine, pourvoit à l'exécution des dispositions de l'art. 44 de la loi de finances du 17 avril 1906 qui substitue la Cour de cassation aux conseils et tribunaux de revision pour statuer sur les pourvois formés contre les jugements des conseils de guerre et des tribunaux maritimes (*supr.*, p. 624 et 625). Il n'a point paru nécessaire de modifier l'organisation et le fonctionnement actuel de la chambre criminelle qui permettent d'assurer l'examen suffisamment rapide des pourvois. Le décret en conséquence se borne à édicter les prescriptions suivantes :

Les dossiers et décisions attaqués devront être transmis sans aucun retard après les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi et directement au Procureur général près la Cour de cassation, par les soins du commissaire du Gouvernement près le Conseil de guerre ou du commissaire rapporteur près le tribunal maritime (art. 1^{er}).

Les dossiers devront être accompagnés d'un inventaire des pièces, conformément à l'art. 423, C. inst. crim. (art. 2).

Ce décret est applicable à l'Algérie et à la Tunisie. Il l'est également à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, mais seulement en ce qui concerne les tribunaux maritimes spéciaux prévus par la loi du 30 mai 1854.

ASSOCIATION DE FONCTIONNAIRES. — Un décret du 21 mai (*J. O.* du 22 mai 1906) rendu sur la proposition du président du Conseil, ins-

titue une Commission chargée d'élaborer un projet de loi tendant à accorder aux Associations de fonctionnaires ou agents de l'État et des administrations publiques certains des droits appartenant aux Syndicats professionnels. Le rapport précise qu'il ne saurait être question de reconnaître aux fonctionnaires ni le droit de grève ni la faculté de se soustraire à leurs devoirs de discipline (1).

REVISION DU CODE CIVIL. — Afin de hâter l'achèvement des études préliminaires de la réforme du Code civil et de garantir une meilleure méthode de travail, un comité central vient de se constituer sous la présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation, dans la Commission extra-parlementaire de 60 membres instituée en octobre 1904 par M. le Garde des Sceaux Vallé. Ce comité a arrêté un questionnaire des plus complets, embrassant tous les points dont les sous-commissions auront à s'occuper, et a d'abord décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la confection d'un Code civil nouveau, mais qu'il convenait de réformer le Code de 1804, en tenant compte des besoins et des pratiques nouvelles, ainsi que des meilleures solutions de la jurisprudence. Il a émis également l'avis qu'il importait de conserver au Code civil français ses qualités de netteté et de précision qui ont, pendant tant d'années, assuré sa grande influence dans le monde. (*Le Temps* du 10 mai 1906.)

ART. 147, C. INSTR. CRIM. — PROJET DE MODIFICATION. — PROPOSITION FAILLOT. — Dans la séance du 20 mars, M. Faillot, député de la Seine,

(1) Cette Commission, présidée par M. Coulon, vice-président du Conseil d'État est composée de MM. Tétreau, président de section au Conseil d'État; Flourens, et De Mouy, conseillers d'État; Ch. Laurent, secrétaire général du Ministère des Finances; Paillet, Saint-Aubin et Bourdon, directeurs au Ministère de la Justice; Crétin, contrôleur général au Ministère de la Guerre; Grasset, contrôleur général au Ministère de la Marine; Miriel, directeur au Ministère des Finances; Gasquet, directeur au Ministère de l'Instruction publique; Cabaret, directeur au Ministère de l'Agriculture; Fontaine, directeur au Ministère du Commerce; Chapsal, directeur au Ministère du Commerce; Maurice Bloch, directeur au Ministère des Colonies; Blanchard de Forges, consul général, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères; Claveille, ingénieur des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics; Gautier, inspecteur général de l'Instruction publique; Tissier, chef du Cabinet du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes; Grumbach, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Fonteneau, chef du Cabinet du Ministre des Postes et des Télégraphes; Bizet, directeur du personnel du Ministère des Postes.

MM. Bluzet, chef du Cabinet du président du Conseil; Fochier, chef adjoint du cabinet du Garde des Sceaux; Tirard, auditeur au Conseil d'État; Vel-Durand, auditeur au Conseil d'État; Maupoil, chef adjoint du Cabinet du président du Conseil, rempliront les fonctions de Secrétaire et de Secrétaires adjoints. Par décret du 13 juin (*J. O.* du 17), M. Monier a été appelé à remplacer M. Paillet dans cette Commission.

a déposé une proposition de loi aux termes de laquelle, devant le tribunal de simple police, les parties seraient obligatoirement appelées d'abord par simple avertissement. Elles ne seraient sommées par huissier, conformément à l'art. 145 C. instr. crim., qu'en cas de non-comparution.

LES MINEURS DE 16 ANS DÉLINQUANTS ET L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler combien il était difficile d'obtenir dans certains départements, l'exécution des décisions judiciaires confiant à l'Assistance publique des mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement. Il semblait que depuis la loi de 1904 toute résistance eût dû cesser; il n'en est malheureusement pas toujours ainsi. En voici la preuve.

Un jeune Broussolle (Guillaume), né au Coteau (Loire) le 20 juin 1891, arrêté à Dijon en flagrant délit de vol et de vagabondage, dans le courant du mois de février 1906, était, par jugement du 17 février dernier, acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à l'Assistance publique. Il avait été antérieurement l'objet d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Charolles; transféré dans cette ville, il était de nouveau confié à l'Assistance par jugement du 17 mars. Cependant, malgré l'ordre de mise en liberté délivré par le Parquet, l'enfant est toujours détenu à la prison de Charolles, et l'on ne sait, nous écrit notre correspondant, à quelle date finira cette détention.

CONGRÈS POUR LA RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — Un congrès pour la répression de l'exercice illégal de la médecine s'est tenu à Paris, du 28 au 31 mai dernier. Il n'y avait pas moins de 25 questions proposées à l'examen des congressistes. Plus de 80 vœux ont été discutés et votés en quatre jours, ce qui est une jolie besogne. Il est vrai que presque tous les membres du Congrès étaient animés du même désir de modifier la loi du 30 novembre 1892 dans le sens d'un monopole de plus en plus rigoureux au profit du corps médical. Si leurs vœux étaient adoptés un jour par le législateur, on se demande s'il serait permis de relever un blessé sur la voie publique et de lui donner les premiers soins. Parmi les vœux adoptés par l'assemblée, à la presque unanimité, figure notamment le suivant :

« Que les programmes des cours organisés par les diverses associations de secours aux blessés, militaires ou autres, et par les différentes sociétés d'infirmiers, gardes-malades, ambulanciers volontaires, secouristes hospitaliers, etc., soient *considérablement restreints*... »

Il est à peine besoin d'ajouter que les secours médicaux donnés dans un bureau de bienfaisance, par les administrateurs des dispensaires publics ou privés, par des pasteurs, rabbins, prêtres et instituteurs, et généralement par les personnalités laïques et religieuses, ont également été l'objet de la réprobation de l'assemblée.

Combattre le charlatanisme sous toutes ses formes, et spécialement le charlatanisme par la voie de la presse, le plus dangereux et en même temps le plus répandu, tel était, au fond, l'objet du Congrès; l'autorité de ses décisions aurait gagné à ne pas franchir ce domaine.

Nous ne pouvons analyser tous les rapports qui ont été présentés. Nous nous bornerons à parler de ceux qui touchent aux questions exclusivement pénales.

Notre collègue, M. Leredu, membre de la Société de médecine légale, a présenté un rapport sur « les réclames médico-pharmaceutiques à allures scientifiques faites à l'aide de tout procédé de publicité, par des personnes n'ayant pas le diplôme de médecin », et il a fait voter le vœu suivant :

« Les réclames médico-pharmaceutiques qui décrivent les symptômes d'une maladie, en font connaître la marche et les conséquences, la nomment et indiquent le remède et son emploi comme devant amener la guérison ou une atténuation dans l'état du malade, constituent un danger public et il y a lieu, dès lors, de demander au législateur d'étendre aux auteurs de ces réclames les dispositions de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice illégal de la médecine. »

M. le docteur Maxwell, avocat général à la Cour de Bordeaux, a étudié la question du droit d'action des syndicats des médecins en matière pénale, les conditions d'exercice de ce droit et les rapports des syndicats avec les parquets.

Au cours du congrès, il ne s'est guère passé de séance où l'on ne se soit plaint de l'inaction des parquets et de leur indifférence pour les délits d'exercice illégal de la médecine. M. Maxwell en a indiqué les raisons : impossibilité de réunir les témoignages nécessaires lorsqu'il s'agit de rebouteurs ou somnambules opérant à domicile; publicité fâcheuse, même pour le corps médical, donnée à des débats où le délinquant ne manque pas de produire de nombreux témoignages de personnes guéries par ses soins; indulgence des juges pour un délit qu'ils considèrent comme peu grave lorsque les remèdes administrés ne présentent aucun danger pour la santé publique; réprobation de l'opinion lorsqu'il s'agit de personnes exerçant la médecine par pure bienfaisance. D'après M. Maxwell, le

moyen le plus efficace, pour les syndicats, de parer à l'inconvénient dont ils se plaignent, est d'agir eux-mêmes par voie de citation directe, ou tout au moins de déclarer, en déposant leur plainte au parquet, qu'ils entendent se porter partie civile aux débats; les magistrats les plus ménagers des deniers du Trésor sont ainsi mieux encouragés à poursuivre, lorsqu'ils savent que les frais, quelle que soit l'issue du procès, retomberont sur la partie civile.

M. Léon Prieur, avocat à la Cour d'appel de Paris et M. le docteur Prieur, son frère, ont fait un travail d'ensemble sur la loi du 30 novembre 1892 et formulé, en des propositions précises, les différentes améliorations qu'ils estiment devoir y être apportées :

Préciser ce qu'est l'exercice illégal de la médecine, étendre les dispositions légales à certaines hypothèses et à certaines personnes non visées par la loi de 1892, aggraver les pénalités, telles sont, en somme, les conclusions du rapport de MM. Prieur. Les pénalités, notamment, seraient notablement aggravées, et on y ajouterait l'affichage ainsi que la publication facultative du jugement dans les journaux de la région. Le délit d'usurpation de titre pourrait, en cas de récidive, être puni d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 3.000 à 5.000 francs. L'homicide par imprudence n'est puni que d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs. Le seul fait d'usurper le titre de docteur serait donc puni d'une peine plus rigoureuse que celui de donner la mort en administrant par imprudence un médicament ou en pratiquant une opération sans prendre le titre de docteur ou de chirurgien.

La défense du corps médical exige-t-elle vraiment cet excès de rigueur? Si l'on n'envisage que l'intérêt général, nous croyons que le reproche adressé aux parquets n'est pas fondé. Sans doute, ils agissent rarement lorsqu'un intérêt particulier est seul en jeu; mais lorsqu'il y a véritablement danger pour la santé publique et à plus forte raison lorsqu'il y a escroquerie, les membres du ministère public remplissent généralement tout leur devoir. Nous en sommes chaque jour les témoins, et pour n'en citer qu'un exemple récent, nul n'a oublié les poursuites exercées contre la voyante de Saint-Quentin (*supr.*, p. 905).

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

PERQUISITIONS. — A l'approche des élections et du 1^{er} mai, les informations ouvertes à raison des faits délictueux commis durant les grèves du Nord et du Pas-de-Calais, se sont subitement étendues en dehors du cercle dans lequel elles semblaient devoir se renfermer

naturellement. Des commissions rogatoires ont été adressées de Béthune dans divers arrondissements, spécialement à Paris; on a même parlé d'un complot. En réalité des perquisitions ont été faites, notamment à la Bourse du travail, dans les bureaux d'un journal et chez des avocats. Plusieurs arrestations ont été opérées, parmi lesquelles nous citerons celles de MM. Durand de Beauregard, Bressoles, Xavier Feuillant, Bibert, Griffuelhes, Lévy et Fromentin qui, après une détention plus ou moins longue, ont été mis en liberté provisoire. Toutes ces mesures paraissent avoir surtout servi à renseigner le public sur l'âge exact d'un collégien de Versailles qui posait pour l'agitateur politique, et les interrogatoires ne semblent pas avoir été très activement multipliés (1). Mais ces perquisitions ont motivé des réclamations qu'il convient de noter.

Le 9 mai, lisons-nous dans *le Temps* (n° du 10 mai), il a été question, au cours de la séance hebdomadaire du Conseil de l'ordre des avocats, de la perquisition faite au domicile de M^e Moro-Giafferi, avocat à la Cour d'appel; le bâtonnier, M^e Chenu, avait été saisi en effet d'une protestation de M^e Moro-Giafferi, protestation qui avait eu pour conséquence de l'amener à faire une démarche auprès de M. Fabre, procureur de la République. M^e Chenu a donc mis ses collègues du Conseil de l'ordre au courant de sa visite au chef du parquet et des résultats obtenus.

Il avait demandé d'abord qu'il fût décidé qu'aucune perquisition ne serait faite à l'avenir chez un avocat sans que le bâtonnier eût été avisé au préalable de cette opération. Il avait insisté, en outre, pour que cette perquisition fût faite non par un commissaire de police, mais par un juge d'instruction.

Le procureur de la République a répondu :

« Le Parquet n'a aucune raison pour ne pas tenir compte du désir exprimé par le bâtonnier chaque fois qu'une perquisition sera faite chez un avocat, visé en tant qu'avocat. Mais il ne saurait en être de même si la perquisition ordonnée vise non plus l'avocat, mais le simple citoyen. Enfin, sur le second point, le parquet promet de remplacer le commissaire de police par un juge d'instruction... chaque fois que cette substitution sera possible. »

De son côté le Syndicat de la presse a communiqué aux journaux la note suivante :

(1) MM. Griffuelhes et Lévy se sont plaints dans une lettre publique de n'avoir pas été interrogés durant les dix premiers jours de leur détention. (*Le Temps* du 11 mai.)

Saisi d'une plainte de M. Féron-Vrau, directeur de *la Croix*, au sujet des perquisitions faites le 27 avril dans les bureaux de ce journal, à l'unanimité le Comité du Syndicat de la presse parisienne regrette qu'il n'ait été tenu aucun compte de sa protestation du 5 mai 1903 sur le même sujet et la renouvelle dans les termes suivants :

Considérant qu'une telle procédure, poursuivie en violation ouverte du secret professionnel, serait, si elle était acceptée comme légale, la négation même de la liberté de la presse dont elle rendrait l'exercice impossible, le Comité proteste avec d'autant plus d'énergie qu'un des membres du Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi pour la garantie de la liberté individuelle, charge son bureau de remettre cette protestation à M. le président du Conseil, Ministre de la Justice, et d'insister auprès de lui pour que ce projet de loi vienne le plus promptement possible en discussion.

« Il n'est pas interdit de s'étonner, observait à ce propos *le Temps* (numéro du 12 mai), que les magistrats, trop enclins à user de leurs pouvoirs discrétionnaires vis-à-vis des simples particuliers, ainsi que nous l'avons montré récemment, n'y regardent pas à deux fois quand il s'agit d'exercer des perquisitions dans les bureaux d'un journal. S'il est fâcheux que les perquisitions pratiquées au domicile de simples particuliers, inculpés ou tiers, ne soient pas entourées de garanties pour la sauvegarde de la liberté individuelle, que dire de ces mêmes perquisitions lorsque ce sont les bureaux d'un journal qui en sont le théâtre? Oublie-t-on qu'un journal, de par la loi sur la presse de 1881, jouit, au point de vue de son organisation et de son administration, sous la seule condition de remplir les formalités que cette loi prescrit et de n'en violer aucune autre, des droits les plus absolus, de la liberté la plus complète? Qu'il est libre de s'assurer ou d'accepter, pour sa rédaction, tous les concours, sans qu'il ait à rendre des comptes à la justice en dehors d'une violation flagrante des lois? »

Enfin ce même journal (numéro du 21 mai) a signalé une démarche de M. le bâtonnier Danet, avocat du comte de Beauregard auprès du procureur de la République pour protester contre la divulgation de documents adressés au comte de Beauregard ou expédiés par lui, divulgation qu'il prétendait susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

SECRET PROFESSIONNEL. — AFFAIRE CANABY. — Au cours des débats de la mystérieuse affaire d'empoisonnement que la Cour d'assises de la Gironde a jugée dans les derniers jours du mois de mai, la question du secret professionnel s'est de nouveau posée. M^{me} Canaby était accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari et commis le crime de faux en écriture en fabriquant de fausses ordonnances au nom du

docteur Gaube. Les médecins traitants et consultants MM. les docteurs Rondot, Chambrelent, Guérin, Émile Bitot et Villar, appelés comme témoins, se sont retranchés derrière le secret professionnel, et ils ont persisté dans leur refus de déposer, malgré l'insistance du président et la déclaration de l'accusée qu'elle les déliait de l'obligation du secret.

Leur attitude a été sévèrement appréciée dans la réquisitoire du procureur général qui, après leur avoir reproché de garder le silence alors que peut-être leur déclaration pourrait innocenter l'accusée, se serait écrié : « S'il ne parlent pas, s'ils ne viennent pas dire ce qu'ils savent, ce ne sont pas d'honnêtes gens! (*Mouvement prolongé dans l'auditoire.*) » (*Le Temps*, du 30 mai.)

Les intéressantes discussions auxquelles a donné lieu cette grave question au sein de notre Société sont encore trop présentes à l'esprit de nos lecteurs pour qu'il ne nous suffise pas d'y faire une simple référence. (V. *Revue*, 1903, p. 523 et suiv., 710 et suiv.)

MARIAGE RELIGIEUX ET SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — La Cour de Nancy, par arrêt du 26 avril, a confirmé la condamnation à 16 francs d'amende avec sursis prononcée par le tribunal de Rocroi contre l'abbé Ludet qui, se fondant sur l'abrogation tacite des art. 199 et 200 C. p. par la loi du 9 décembre 1905, avait procédé à la célébration religieuse de deux mariages avant qu'il lui ait été justifié de l'accomplissement des formalités du mariage civil (*supr.*, p. 564). Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES EN CAS D'ATTROUPEMENTS. — Une proposition de loi de M. le sénateur Gourju vient de poser à nouveau devant le Sénat (séances des 7 et 8 juin 1906) la question de savoir à qui doit incomber la responsabilité des attroupements ayant causé des dommages aux propriétés privées. Le principe actuel (loi du 5 avril 1884, art. 107 et 108) est que les communes sont responsables, à moins qu'elles ne justifient que toutes les mesures en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements.

Exception est expressément faite à cette règle en faveur des communes où la municipalité n'a pas la direction de la police locale. Il en est ainsi, on le sait, à Paris et à Lyon. La responsabilité devant être là où est le pouvoir, M. Gourju a demandé que, dans ces deux villes, la responsabilité incombât à l'État. M. Touron a proposé un amendement étendant la responsabilité de l'État à tous les cas où

dans une commune quelconque le maire aurait été dessaisi temporairement de la direction de la police locale (L. du 3 avril 1884, art. 108, n° 2) ou aurait mis sans résultat l'autorité supérieure en demeure d'intervenir. Enfin M. Fessard, dans un amendement plus large qui a été adopté, proposait d'admettre toujours en principe la responsabilité de l'État, sauf son recours contre la commune dont la municipalité n'aurait pas fait son devoir.

GENDARMERIE MARITIME. — Aux termes d'une décision présidentielle en date du 4 juin (*J. O.* du 7 juin 1906) les emplois vacants de capitaine et de lieutenant de gendarmerie maritime seront, dans la proportion du quart pour les emplois de capitaine et de la moitié pour les emplois de lieutenant, attribués à des officiers de même grade dans l'armée de terre, réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour être admis dans la gendarmerie départementale et ayant fait preuve d'aptitude dans un examen spécial.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES POUR LES COLONIES. — On sait que, pour pouvoir passer dans les troupes coloniales, un militaire des troupes métropolitaines doit être lié au service pour au moins deux ans et trois mois.

Le ministre vient de spécifier qu'un militaire des troupes métropolitaines qui voudra passer dans les troupes coloniales pourra contracter, à un moment quelconque de son service, le rengagement nécessaire pour porter à deux ans et trois mois la durée du service qui lui reste à accomplir au delà de ses vingt et un ans révolus.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Dans son rapport au Sénat sur le budget des colonies, M. de Saint-Germain se plaint que le nombre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas été réduit proportionnellement à la réduction de l'effectif des condamnés. Il trouve également trop élevé le nombre des instituteurs et institutrices de l'Administration pénitentiaire. « La suppression d'abord partielle puis totale de ces écoles pénitentiaires, ajoute-t-il, constituerait un grand progrès moral. Nous ne voyons pas pourquoi on ne l'a pas déjà tentée en dirigeant la population enfantine d'origine pénale vers les écoles mixtes dont le service local de la colonie a la charge. Nous n'avons rien à retrancher aux critiques que nous avons élevées dans notre rapport de 1905 tant sur le luxe vraiment trop grand de personnel de surveillance que sur le service des travaux (art. 4).

» Le service sanitaire (art. 5) aurait comporté certaines modifications avantageuses au point de vue de la dépense si l'on avait institué les compagnies volantes dont nous avons parlé l'an dernier. » Et il concluait en proposant de réduire le crédit à 2.543.600 francs au lieu de 2.563.600 francs.

LA JUSTICE EN MAURITANIE. — Un décret du 5 juin 1906, a réorganisé la justice indigène dans le territoire civil de la Mauritanie (Afrique occidentale française). L'ancienne organisation islamique de la justice étant devenue impuissante, on avait, dès la pacification du pays, institué des cadis choisis parmi les notables de chaque région pour rendre la justice sous le contrôle de nos agents. Mais cette conception, suivant laquelle la justice se trouvait entièrement remise entre les mains de magistrats indigènes, ne pouvait être que provisoire, car si, au point de vue civil, il peut convenir à notre politique de respecter les coutumes arabes du Code de Sidi-Khelil, il convient au moins de veiller, par une participation plus directe de nos agents à l'administration de la justice criminelle, que les décisions des tribunaux indigènes ne contiennent rien de contraire à la civilisation française.

Le nouveau décret place les populations maures de la rive droite du Sénégal sous le régime judiciaire établi par le décret du 10 novembre 1903, en ne modifiant que celles des dispositions de cet acte qu'il était nécessaire de mettre en harmonie avec l'état social de la Mauritanie. Il a suffi d'ailleurs, pour cette adaptation, de substituer au village le campement de la tribu et de modifier la composition des tribunaux aux divers degrés de la juridiction. Le tribunal de résidence, qui correspond au tribunal de province, au lieu de ne comprendre que des membres indigènes, sera présidé par le résident, assisté d'un cadi ordinaire, d'un notable d'une tribu maraboutique et d'un chef de tribu guerrière nommés au commencement de chaque année par le commissaire du gouvernement général en Mauritanie, après agrément du procureur général. Les tribunaux de cercle seront composés du commandant de cercle, président, assisté du cadi supérieur, d'un chef de tribu maraboutique et d'un chef de tribu guerrière nommés dans les mêmes conditions.

Les membres indigènes entrant dans la composition des tribunaux de résidence et de cercle auront voix consultative. Mention sera faite dans le jugement qu'ils ont été consultés.

JUSTICE A LA RÉUNION. — Un décret du 5 mai 1906 (*J. O.* du 17 mai) supprime, à la Réunion, les justices de paix de Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Saint-Joseph et Saint-Leu, et rattache respectivement leurs circonscriptions aux justices de paix de Saint-Denis, Saint-André, Saint-Pierre et Saint-Louis. Le décret maintient avec un traitement de 800 fr. et résidence obligatoire au chef-lieu de l'ancien tribunal de paix, les suppléants dans les justices de paix supprimées; ces suppléants exerceront en toute matière les fonctions de juge de paix conjointement avec le magistrat auquel ils sont nominalement rattachés. Le décret autorise en outre, dans les communes qui en feront la demande, l'organisation d'audiences foraines par arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du procureur général.

Les fonctions du ministère public tant auprès des juges suppléants résidant à Sainte-Suzanne, à Saint-Benoît, à Saint-Joseph et à Saint-Leu qu'auprès des juges de paix titulaires qui viendront tenir des audiences foraines dans ces localités, seront remplies par les commissaires de police de ces localités, et celles de greffier, par les secrétaires ou employés de la mairie désignés par le gouverneur sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, et après avis du maire.

Ces réductions multipliées du personnel, inspirées par l'amour, très légitime sans doute, des petites économies, ne sont pas toujours sans inconvénients. La *Quinzaine coloniale* (numéro du 10 mai) en donne cet exemple : une cour coloniale a dû, pour se compléter, appeler un officier public; il se trouva que c'était le notaire de l'une des parties!

LE JUGE UNIQUE ET LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME. — Le Comité central a saisi le Congrès de la Ligue des droits de l'homme réuni à Paris dans les premiers jours du mois de juin, de la question de l'unicité du juge.

Le projet de réforme a été soutenu par notre collègue, M. Berlet, juge d'instruction à Clamecy. Combattu par la majorité de la Commission, ce vœu a été renvoyé à l'examen des sections. (*Le Temps*, du 5 juin.)

POLICE RURALE. — PROPOSITION DRON. — A la séance de la Chambre du 3 avril, M. Dron, député du Nord, a déposé une proposition de loi (*V. J. O.* du 19 mai) tendant à modifier l'art. 102 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Son projet a pour

but principal de rendre obligatoire l'existence dans les communes d'un ou plusieurs agents ou de gardes champêtres assermentés, nommés et commissionnés par les maires et agréés par l'autorité préfectorale. Le traitement de ces agents serait naturellement au nombre des dépenses obligatoires d'après un tarif établi par la proposition de loi et variant de 60 à 120 francs par mois. Les petites communes pourraient s'entendre pour nommer un seul agent, et celui-ci, à défaut de désignation faite d'accord par tous les maires intéressés, serait désigné par le préfet ou le sous-préfet.

M. Dron propose en outre l'institution, dans chaque département, d'un conseil central de sûreté ayant pour mission de donner son avis sur les mesures disciplinaires à prononcer contre les agents de la police municipale et rurale et sur les propositions de distinctions honorifiques dont ces agents pourraient être l'objet.

Ce conseil serait ainsi composé :

Le préfet ou son délégué, président; le chef du parquet du chef-lieu du département; le commissaire central ou le commissaire de police du chef-lieu du département; 4 conseillers généraux délégués par leurs collègues; 1 conseiller d'arrondissement désigné par ses collègues dans chaque arrondissement; les 2 juges de paix les plus anciens du département et le juge de paix du canton dans lequel se trouve le garde à juger; 1 garde champêtre élu par ses collègues, dans chaque arrondissement.

Ce conseil se réunirait sur la convocation de son président; il nommerait chaque année deux vice-présidents et un secrétaire :

La proposition supprime enfin l'obligation pour les gardes de faire affirmer leurs procès-verbaux et abroge les art. 10 de la loi du 30 août 1890, 1 de la loi du 6 octobre 1791 et 11 de la loi du 28 floréal an X.

Cette abrogation est ainsi motivée dans l'exposé de motifs : « L'affirmation n'a que des inconvénients. Et ces inconvénients sont de diverses sortes : l'affirmation est une formalité humiliante pour le garde, elle est un acte de suspicion à son égard, il semble qu'il n'ait pas su ce qu'il voulait et devait mettre dans son procès-verbal et que l'intervention du maire et du juge de paix soit nécessaire pour que le procès-verbal ait quelque valeur.

» L'affirmation est une occasion parfois pour le maire d'entraver l'action de la police; il peut refuser, en effet, de recevoir cette affirmation et obliger le garde à des démarches longues et inutiles en fait.

» Cette formalité doit être faite dans un délai et dans des formes déterminés dont l'inobservation est une cause de nullité, ce qui

complique sans motif sérieux le service des gardes champêtres et paralyse leur action...»

M. Dron la qualifie de formalité d'un autre âge.

NOMINATIONS ANNULÉES. — Le Conseil d'État, dans sa séance du 1^{er} juin, conformément aux conclusions de M. Georges Tessier, commissaire du Gouvernement, a, sur la requête de 29 rédacteurs principaux et de 1^{re} classe du Ministère de l'Intérieur, annulé comme illégales, un certain nombre de nominations faites dans des conditions analogues à celles dont parlait M. Brueyre dans son humoristique discours (*supr.* p. 845).

Il existe un décret qui est pour ainsi dire la charte des employés du Ministère de l'Intérieur, et qui stipule que le personnel des rédacteurs se recrutera au concours. Il n'y a qu'une seule exception : elle permet au ministre, après avis du conseil des directeurs, d'appeler aux emplois de l'administration centrale, dans la limite du quart des vacances de chaque emploi, des fonctionnaires des services intérieurs ou d'autres administrations publiques.

Or, ce règlement a été maintes fois mis à l'écart et les cadres du Ministère de l'Intérieur ont vu se succéder de nombreux employés pour lesquels ces dispositions étaient restées lettre morte.

Parmi les nominations déferées au Conseil d'État, pas une n'a été faite à la suite d'un concours, et pour aucune il n'a été tenu compte ni de la nécessité de prendre l'avis du conseil des directeurs, ni de la proportion du quart. Pour éviter à un candidat l'obligation du concours, un des arrêtés de nomination avait été antidaté d'un an ! Un autre des fonctionnaires incriminés, après avoir été introduit dans les cadres en qualité de rédacteur de 1^{re} classe, avait été nommé *trois jours après* inspecteur de l'Assistance publique aux appointements de 5.000 fr. Puis, trois semaines plus tard, il était revenu au Ministère en qualité de sous-chef de bureau, parcourant ainsi en un mois une carrière qui nécessite généralement quinze ans de service, et passant, pour chacune de ces nominations successives, entre les mailles du règlement.

Mais l'exemple le plus curieux était celui d'un sous-préfet qui avait eu la malencontreuse idée d'accepter une permutation avec l'un des fonctionnaires ainsi illégalement nommés. Les requérants ont incriminé l'arrêté de permutation, en faisant observer que du moment où le fonctionnaire qui sortait des cadres de l'administration centrale y était illégalement entré, la décision ministérielle autorisant la permutation ne pouvait pas être maintenue.

En prononçant ces annulations le Conseil d'État a persisté dans une jurisprudence qui remonte au 18 juin 1904.

(*Le Temps*, du 3 juin 1906.)

MENDICITÉ A LONDRES. — D'après le rapport annuel de la *London Mendicity Society* il existerait à Londres 25.000 personnes vivant habituellement de mendicité. Le rapport cite le fait d'un mendiant qui gagnait environ 6 livres par semaine et qui, dans le faubourg où il habitait avec sa famille un très confortable chalet, passait pour un employé de banque. L'auteur du rapport se plaint qu'on ne puisse arrêter les individus qui exercent en réalité la mendicité sous l'apparence de certains métiers (vente d'allumettes, de fleurs, etc.).

TAXE SUR LES MARIAGES RELIGIEUX. — Le maire de Croix (Nord), M. Debarbieux, avait pris il y a deux ans un arrêté interdisant le port de la soutane, qui a eu son heure de célébrité; s'inspirant toujours des mêmes idées, il vient de communiquer aux journaux la note suivante que nous trouvons dans *le Temps* du 13 mai :

Le maire de Croix, officier de l'état civil, fait connaître aux intéressés qu'il est entièrement à leur disposition pour procéder à la célébration des mariages pour lesquels les formalités auront été régulièrement remplies; mais il ne se rendra à la mairie, la veille des mariages qui auront lieu le lendemain à l'église, qu'après que les futurs époux ou leurs parents auront pris l'engagement de verser une somme fixe de vingt francs dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Tous les indigents ou les personnes reconnues comme tels, ainsi que ceux qui useront exclusivement du mariage civil, seront dispensés de cette taxe.

Si l'idée est originale la mesure est certainement illégale, la cérémonie civile du mariage est essentiellement gratuite.

AFFAIRE SCHOUMACKER. — A l'audience de la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle du 18 mai, le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat général Marchand, et la plaidoirie de M^e Terraux a rendu un verdict négatif en faveur des abbés Claude et Lacour accusés de meurtre du jeune Schoumacker, à Saint-Nicolas-du-Port, près Nancy. L'acte d'accusation exposait ainsi les faits :

Le 18 mars dernier, après une prédication qui n'avait été troublée qu'un instant par des cris de « A bas la calotte ! » les abbés Claude et Lacour ayant reconduit le prédicateur à la gare, étaient rentrés chez eux, salués au passage des cris de « Mort aux prêtres ! » A ce moment, quelques manifestants, parmi lesquels se trouvait le jeune Eugène Schou-

macker, ouvrier mineur aux Salines, âgé de 20 ans, se mirent à chanter l'*Internationale*. Schoumacker, qui était légèrement pris de boisson, était porteur d'un fer de fourche et d'un couteau. Il s'approcha de la porte de l'habitation des abbés, mais s'en éloigna presque aussitôt.

Au même moment la porte s'entr'ouvrait et les témoins virent paraître une main tenant un revolver. Un coup de feu retentit et Schoumacker, qui était alors à quelques mètres de la porte, reçut dans le dos une balle qui traversa la moelle épinière et le poumon, et vint se loger dans la partie inférieure du thorax.

Tandis que les amis du blessé le relevaient, une fenêtre s'ouvrit au premier étage de la maison des abbés et plusieurs coups de feu retentirent qui n'atteignirent du reste personne.

Le groupe des amis de Schoumacker cria : « Mort aux prêtres ! Nous les détripérons ! » et quelques-uns jetèrent des pierres contre la maison.

Une glace de la chambre de l'abbé Lacour fut brisée.

Le défenseur a plaidé que les accusés étaient en cas de légitime défense. Il a également insisté, rapporte le correspondant du *Temps* (numéro du 20 mai) sur le fait, dont la justice ne s'est point préoccupée, d'un juge de paix qui, dans des circonstances analogues, tira des coups de revolver sur des manifestants et blessa une jeune fille.

UNE APPLICATION DE LA LOI NOUVELLE SUR LA MAJORITÉ PÉNALE. — La 8^e chambre du tribunal de la Seine, dans son audience du 25 mai, a appliqué la loi du 14 avril 1906 sur la majorité pénale à une jeune femme âgée de moins de 18 ans, la dame M..., prévenue de vol à l'entolage. Le délit était avoué. Le tribunal, bien que l'inculpée fût émancipée par le mariage, l'a acquittée comme ayant agi sans discernement, et il l'a confiée à son mari.

TRAITEMENT DE LA TUBERCULOSE. — PROPOSITION FLEURY-RAVARIN. — A la séance de la Chambre du 3 avril 1906, M. Fleury-Ravarin a déposé une proposition de loi, qui a été renvoyée après urgence déclarée à la Commission d'hygiène publique, aux termes de laquelle les hospices, asiles, maisons de santé, sanatoriums, et, d'une façon générale, tous établissements publics ou privés, destinés au traitement de la tuberculose, devront être éloignés des habitations particulières, et ne pourront être établis sans une permission administrative, accordée par décret, après enquête *de commodo et incommodo*, et après avis de la Commission sanitaire, du Comité départemental d'hygiène et du Conseil municipal. Les décisions portant refus d'autorisation pourront être déférées au Conseil d'État au contentieux, dans les conditions prévues par le décret du 15 octobre 1810, sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

PRISONS MILITAIRES ANGLAISES. — D'après le *Daily Mail*, la prison pour délits exclusivement militaires sera bientôt supprimée dans l'armée anglaise et on ne punira d'emprisonnement que les hommes coupables de délits graves. Les prisons militaires cesseront matériellement d'exister en Angleterre, sauf à Douvres et à Curragh. Dorénavant, ni les conseils de régiment, ni les officiers n'auront le droit d'infliger de la prison ; seuls les conseils de guerre généraux et les conseils de district y seront autorisés. (*Petit Temps* du 11 mai 1906.)

PRISONS DE BRUNSWICK. — La question de remplacement par des gardiens de prison des postes militaires qui, antérieurement, occupaient les prisons du duché de Brunswick, a motivé une manifestation particulariste au sein de la Diète de cet État. Des députés ont signalé comme attentatoire à la souveraineté du duché l'ingérence prussienne, qui provoquait cette mesure, et ils firent observer que le régent avait seul le droit de décider de l'emploi du contingent brunswickois dans l'intérieur du pays ; le Ministre d'État s'est associé à leurs critiques. Cependant la mesure finit par être adoptée par ce motif qu'elle était prise dans l'intérêt de l'armée. Mais on décida toutefois que le Brunswick attendrait que la Prusse eût d'abord appliqué partout chez elle cette modification.

Les guelfes protestèrent aussi contre les fanions prussiens que portaient à leurs lances les hussards de Brunswick, alors que tous les autres contingents allemands arborent leurs propres couleurs.

CONSÉQUENCES DU PARTAGE FORCÉ. — Le centenaire de Le Play amène naturellement les journaux à rappeler les théories du maître sur les funestes conséquences du partage forcé. On a de nouveau cité les enseignements des Tocqueville, des Baudrillart, des Leroy-Beaulieu et l'énergique formule de Vieil-Castal : « L'ancien régime faisait des *filis atriés*, le régime actuel fait des *filis uniques* », et rappelé les conclusions d'une remarquable étude de notre président honoraire, M. Cheysson, sur l'influence des lois successorales sur l'expansion de la race (*Réforme sociale* du 16 décembre 1903) : « Le partage forcé ne se borne pas à diminuer le nombre des enfants, mais, ce qui est pis, il amoindrit leur qualité, en détendant leur ressort moral. Assurés, quoi qu'ils fassent ou ne fassent pas, d'hériter de leurs parents, ils s'endorment sur l'oreiller de la loi ; appuyés sur leurs droits, ils se dispensent de l'effort viril, au lieu de se tremper par la lutte ; devenus la proie de l'oisiveté, ils s'abandonnent à tous les désordres qu'elle traîne à sa suite. Rien de dissolvant comme cette quiétude, qui lui

vient des droits qu'on lui confère, sans devoirs corrélatifs, soit sur l'héritage paternel, soit sur la collectivité tout entière.

» Car il existe une très grande affinité, sous ce rapport, entre le *Socialisme d'État* et le *Partage forcé* : l'un et l'autre atteignent, avec la *responsabilité personnelle, les sources de l'initiative et de la virilité.* »

Le remède à cette situation a depuis longtemps été indiqué par Le Play et ses disciples continuent à la réclamer. Il consiste à augmenter la quotité disponible. Mais cette nouvelle campagne aboutira-t-elle ?

M. LÉON LEFÉBURE. — La Société nationale d'encouragement au bien a procédé, le 17 juin, à la distribution de ses récompenses.

Les lauréats des trois couronnes civiques sont, cette année, MM. Léon Lefébure, ancien député du Haut-Rhin et de Paris, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, fondateur de l'Office central des œuvres charitables ; Brouardel, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine ; Cavé, vice-président du Conseil supérieur de la mutualité, fondateur de la Mutualité scolaire.

SÉQUESTRATIONS ARBITRAIRES A TOULON. — Nous avons mentionné le fait d'un commissaire de police de Toulon retenu comme otage par des grévistes à la Bourse du Travail. On l'accusait, — ne faut-il pas toujours trouver un argument pour expliquer les actes les plus audacieux « d'avoir violé le temple du travail (!) » (*supr.*, p. 643). Pareille aventure était arrivée déjà antérieurement au procureur de la République de Marennes (*Revue*, 1905, p. 1117). A Toulon des poursuites ont été exercées contre le Secrétaire général de la Bourse du Travail, M. Doria. Elles ont révélé, lisons-nous dans *le Temps* du 9 mai, que « Toulon, comme Venise, avait ses « plombs » et ses « puits », et nombre d'ouvriers, voire même d'ouvrières, ayant au cours des grèves actuelles commis le crime de travailler, y furent enfermés... Or, il arriva que plusieurs de ces ouvrières étaient mineures, et que leurs parents déposèrent des plaintes en séquestration contre le potentat de la Bourse du Travail ; le parquet qui, depuis près de deux mois, paraissait oublier l'arrestation du commissaire de police, se décida à agir et des perquisitions furent opérées dans les cachots de la Bourse du Travail. L'affaire est venue le 11 mai devant le tribunal correctionnel de Toulon, et le Secrétaire général de la Bourse du Travail, par jugement du 18 mai, a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

POLICE TOULONNAISE. — Le Conseil municipal de Toulon avait imaginé de donner à la police de cette ville la journée de 8 heures. Cette étrange délibération a même été appliquée du mois de février au mois de mai, au grand avantage sans doute des malfaiteurs et des escarpes. Mais le Préfet du Var a fini par refuser de l'approuver (*le Temps* du 27 mai 1906).

NOUVEAU PROJET D'AMNISTIE. — Le 12 juin, aussitôt après avoir donné lecture de la déclaration ministérielle, M. Sarrien, président du Conseil, Garde des Sceaux, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi d'amnistie visant notamment les délits et contraventions commis en matière de grèves, de réunions, d'élections, de presse, de manifestation à l'occasion du 1^{er} mai, des grèves, ou de l'application des lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 et 9 décembre 1905. Ce projet sera sans doute modifié, car le Parlement est saisi de propositions analogues. Nous l'analyserons quand il sera promulgué. Bornons-nous à noter cette récurrence d'un nouveau genre. Tous les six mois on éprouve le besoin d'amnistier. Pourquoi tout simplement ne pas poursuivre ?

DISCIPLINE ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES POSTES. — En attendant le décret annoncé sur la magistrature, trois décrets en date du 9 juin (*J. O.* du 11 juin 1906) ont accordé dans une certaine mesure satisfaction aux vœux formulés par les groupements corporatifs des fonctionnaires de l'Administration des Postes, notamment en ce qui concerne la situation morale personnelle en donnant aux agents des garanties légitimes au double point de vue de leur avancement et des mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet.

Le rapport qui précède ces décrets précise très exactement l'esprit et la portée des réformes qu'ils édictent. Le premier modifie la composition du Conseil d'administration des postes et des télégraphes, et l'organise, soit en commission centrale d'avancement, soit en conseil purement technique ; le deuxième réglemente l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs ; le troisième transforme l'organisation du conseil de discipline et en opère la décentralisation.

En ce qui concerne l'avancement de grade et de classe, des représentants des différentes catégories du personnel seront, aux termes de la nouvelle réglementation, appelés à prendre part, en qualité de membres adjoints, aux travaux du Conseil d'administration lorsqu'il

se réunira en commission centrale d'avancement pour la préparation des tableaux annuels. Ces membres adjoints auront, pour la catégorie qu'ils représentent, voix délibérative, au même titre que les membres de droit.

Comme complément aux garanties d'équité ainsi accordées aux agents, les tableaux d'avancement seront désormais publiés suivant l'ordre d'ancienneté. Mais il est entendu que ce mode de publication ne saurait tendre, ni dans les propositions des chefs de service, ni dans les nominations, à la suppression du choix, qui ferait disparaître toute émulation, annihilerait les initiatives et les efforts personnels, et ne pourrait que nuire à la bonne exécution du service.

Le conseil de discipline, déjà institué par le décret du 16 novembre 1901, est maintenu sous le nom du conseil central de discipline; mais il n'aura plus à connaître que des affaires concernant les quatre premières catégories de fonctionnaires ou agents commissionnés, et, pour le reste du personnel, des poursuites comportant l'application des pénalités les plus élevées.

Au-dessous de ce conseil central, des conseils de discipline régionaux sont institués, dont la compétence est limitée aux affaires comportant l'application des peines les moins sévères. Cette mesure, supprimant les déplacements longs et onéreux, facilitera la comparution des agents désireux de présenter leur défense et accélérera l'examen et la solution des affaires. Les agents ou ouvriers commissionnés auront la faculté de faire présenter leur défense par un collègue du même grade résidant au siège du conseil, ou par un avocat, à la condition de faire connaître leur intention par lettre à l'Administration dans un délai de trois jours.

Le dossier de l'enquête disciplinaire sera mis à la disposition de l'intéressé ou de son conseil, trois jours avant la séance du conseil.

En aucun cas, les fonctionnaires, agents, ouvriers commissionnés ne peuvent être appelés devant un conseil dans la composition duquel entreraient un ou plusieurs de leurs chefs.

Les propositions et avis des conseils de discipline régionaux ne peuvent donner lieu à appel devant le conseil central de discipline.

Les peines proposées par les conseils régionaux et par le conseil central de discipline ne peuvent, en aucun cas, être aggravées.

Le décret dont nous analysons les dispositions ne prévoit pas l'application du sursis aux peines disciplinaires. C'est peut-être une lacune.

CHIMISTES-EXPERTS. — Dans sa séance du 6 avril, la Chambre a adopté une proposition de loi présentée par M. Cazeneuve et plusieurs de ses collègues relative à la création d'un diplôme de chimiste-expert.

Ce diplôme serait délivré par les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie et par les écoles supérieures de pharmacie des universités, à la suite d'études et d'examens organisés suivant un règlement rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, lequel déterminera les catégories d'élèves, déjà pourvus de titres officiels, aptes à poursuivre ces études.

LOGEMENTS SALUBRES ET IMPÔTS. — Le Congrès de la propriété bâtie réuni à Versailles dans le courant du mois de juin, a signalé quels dangers faisaient courir à la santé publique les projets d'impôts qui prennent le chiffre du loyer comme un signe extérieur de la richesse. On fait ainsi un luxe du logement sain et salubre et on encourage les familles nombreuses à diminuer le prix de leur loyer au risque de se contenter d'appartements insuffisants qui facilitent le développement de la tuberculose. Le Dr Renon, médecin de la Pitié, dans le *Journal des praticiens*, soutient la même thèse en citant des exemples de célibataires très riches se contentant de logements d'un loyer modeste, à peine suffisant pour une famille de trois ou quatre enfants.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — Une convention du 27 février 1906 (*J. O.* du 14 juin) assure aux Français en Belgique et, par réciprocité, aux Belges en France, le bénéfice des indemnités allouées par la législation de chaque pays aux victimes d'accidents du travail, sauf lorsqu'il s'agit de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre État ou de personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation de chaque pays sur les accidents du travail, sont réciproquement étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi de l'autre pays.

LAÏCISATION DES PRISONS. — La Chambre, nous l'avons dit (*supr.*, p. 429), malgré les efforts de M. Paul Bertrand, avait voté les crédits nécessaires pour laïciser immédiatement tout le personnel des prisons de femmes.

Au Sénat, M. Boudenoot, rapporteur du budget, après avoir accepté l'augmentation du crédit nécessaire pour améliorer la situation des gardiens de prison, avait fait observer qu'à raison de l'état des finances il fallait « ne pas brûler la chandelle par les deux bouts », et prenant, en outre, en considération les services rendus par les religieuses, il proposait le rejet de tous les projets de laïcisation.

En séance publique une transaction intervint entre la Commission des finances et le Gouvernement, et il fut convenu que seules les deux maisons centrales de Rennes et de Montpellier recevraient immédiatement des surveillantes laïques, tandis que la laïcisation du dépôt de la Préfecture de police serait ajournée jusqu'à l'achèvement de la prison qui doit remplacer Saint-Lazare.

Dans sa séance du 13 avril, la Chambre, sur les observations de M. Paul Bertrand, a accepté cette combinaison, malgré les observations contraires de MM. Dejeante et Morlot rapporteur du Ministère de l'Intérieur.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Mai 1906.

Les secrets industriels devant la loi pénale, par Agostino Ramella (*supr.*, p. 800). — L'auteur termine son intéressante étude en exposant les devoirs résultant de l'obligation du respect des secrets de fabrique pour les tiers étrangers au personnel de l'usine, et pour les personnes ayant un caractère public. Nous signalerons tout spécialement les pages dans lesquelles il étudie les violations de secrets résultant, soit des enquêtes motivées par les accidents du travail, soit des débats judiciaires. Dans deux derniers chapitres, M. Ramella étudie les éléments constitutifs du délit et ses conséquences au double point de vue pénal et civil.

Législation italienne. — Décret du 21 janvier 1906 (n° 74) modifiant le règlement du 23 août 1894 pour l'exécution de la loi du 19 juillet 1894 sur les délits commis au moyen de matières explosives.

Chronique. — Commission consultative de la magistrature (composition des trois sections). — Magistrature et système pénal. — Emploi des condamnés aux travaux de bonification des terrains

incultes et malsains (rapport de M. Doria, *supr.*, p. 928). — Police des cultes en France. — Statistique des grèves.

Éphémérides. — Chambre : 20-22 mars, discussion et vote du projet de loi sur la réhabilitation des condamnés. — 2 avril, question de M. Cameroni sur la *condamnation conditionnelle des militaires*. Le Ministre de la Guerre ajourne sa réponse au moment de la discussion du Code pénal militaire. — 3 avril, dépôt du rapport de M. Faelli sur le projet de loi supprimant la saisie préventive des journaux.

Devant le tribunal de Gênes, au cours d'un procès en diffamation introduit par M. Garaventa, le généreux fondateur de l'Œuvre du navire-école *Redenzione* (*Revue*, 1894, p. 113), contre le *Corriere*, la défense a soulevé une question de procédure intéressante. Au nombre des témoins se trouvaient M. Giolitti, chevalier de l'Annonciade et le Ministre de la Marine dont le témoignage devait être reçu suivant les formes prescrites par l'art. 725 C. pr. p. italien, analogue à l'art. 511 de notre C. instr. crim. La défense prétendit que les parties avaient le devoir d'assister à la déposition ainsi faite, devant un magistrat délégué, par le grand officier de l'État. Cette thèse fut également défendue par le ministère public; mais elle fut repoussée par le tribunal conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Le tribunal a ensuite condamné le gérant et le directeur du *Corriere* à 11 mois et 20 jours de réclusion et à 971 lire d'amende.

Le tribunal de Padoue a jugé récemment une affaire d'escroquerie qui a révélé les plus graves abus dans la prison de cette ville. Un certain Venturini, plusieurs fois condamné pour escroqueries, avait remarqué que l'un de ses codétenus Nicolas Bertolero jouissait de faveurs particulières grâce aux sommes d'argent qu'il recevait d'une de ses tantes, Anna Bonaglia. Avec la complicité de plusieurs fonctionnaires ou employés de la prison, il imagina d'écrire à celle-ci des lettres qu'il signa du faux nom de Bertolero, sous prétexte notamment de payer les honoraires de ses avocats, et il obtint ainsi à diverses reprises l'envoi, à une adresse désignée, de sommes relativement élevées qu'il partagea avec ses complices. Ces derniers se montrèrent d'ailleurs reconnaissants; Venturini devint le véritable maître de la prison; il sortait quand il voulait, il allait faire bombance dans un cabaret situé en face de la prison; il découcha même plusieurs nuits pour suivre une maîtresse à Venise. Un certain jour il offrit complaisamment à Bertolero de sortir avec lui, mais ils ne purent s'entendre sur le prix. Mais tout a une fin ici-bas. Une lettre de la tante Bonaglia fit tout découvrir, et des condamnations sévères et justifiées ont été prononcées contre tous les coupables.

Juin 1906.

La loi sur la presse et le droit commun, par Edoardo Ollandini. — Portalis écrivait, en 1797, dans son rapport au Conseil des Anciens : « Que fait-on quand on propose une loi particulière pour les délits de presse? C'est comme si en matière d'assassinat on proposait une loi sur les délits du sabre ou du pistolet! Il est défendu d'assassiner, l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature. » Cette théorie a toujours eu des partisans en Italie, et des jurisconsultes les plus autorisés ont pu espérer la faire triompher en démontrant que la promulgation du Code pénal de 1889 entraînait l'abrogation tacite de la plupart des dispositions de l'édit Albertin du 26 mars 1848 sur la presse. M. Ollandini reprend très brillamment cette discussion en se plaçant au point de vue législatif, et il s'efforce de démontrer que le droit commun suffit pour réprimer tous les délits commis par la voie de la presse (injures, diffamation, excitation au crime, etc.). La loi spéciale devrait se borner à réglementer en quelque sorte la police de la profession d'imprimeur ou d'éditeur, en déterminant, par exemple, les déclarations à faire, les dépôts à effectuer, etc., et en déterminant les pénalités encourues en cas de contravention à ces prescriptions.

Chronique. — Réhabilitation des condamnés (la loi Lucchini a été promulguée le 18 mai). — Mendians professionnels à Londres (*supr.*, p. 957). — Police et dignité des audiences en France (*supr.*, p. 486).

Éphémérides: 18 mai, promulgation du texte unique des lois sur la bonification de l'*agro romano* et la colonisation des biens domaniaux de l'État. — Chambre : 5 mai, motion de M. Rossi et de cent autres de ses collègues en faveur de la revision du procès du lieutenant Pasquini (le lieutenant Pasquini a été condamné pour vol de 6.000 lire au préjudice de la caisse de son régiment, alors qu'en réalité, il aurait été victime d'un vol. Mais l'erreur judiciaire commise à son préjudice ne rentrerait pas dans les dispositions du Code de procédure pénale, sur la revision des procès criminels). — Sénat : 7 mai, dépôt par M. Socchi, ministre de grâce et justice, du projet de loi sur la saisie préventive des journaux. Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Avril 1906. Première partie :

1° *Francesco Paolo Gaipa* (ancien chef de division de l'administration pénitentiaire. Article nécrologique de M. Beltrani Scalia).

2° *Aux fervents des sciences pénitentiaires* (article éditorial annonçant le Congrès d'anthropologie criminelle de Turin).

3° *La « Gazzetta delle Carceri »* par A. Doria (article annonçant la réapparition de cette revue).

4° *Les problèmes pénitentiaires contemporains en Italie*, par E. Gianturco. — Le savant auteur expose les critiques nombreuses adressées en Italie au régime cellulaire et les données statistiques qui permettent d'y voir une cause d'affaiblissement physique et mental des condamnés qui y sont soumis, et, tout en reconnaissant que les conditions dans lesquelles ce régime a été appliqué jusqu'ici ne permettent pas de le condamner absolument, il conclut en demandant l'exécution complète de la loi de 1904 sur le travail à l'*aperto*.

5° *Examen technique de la nouvelle loi et du règlement sur les manicomis*, par le professeur Gaetano Angiolella. (Cette importante étude qui se continuera dans les numéros suivants, appelle un examen qui ne peut être utilement fait que lorsqu'elle aura été intégralement publiée.)

6° *Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts en doctrine et en législation, dans leurs rapports avec l'œuvre de Lombroso*, par Bruno Franchi. (L'ouverture prochaine du Congrès de Turin a inspiré ce travail à l'éminent secrétaire de la rédaction de la *Revista*. Nous attendrons qu'il soit achevé pour l'analyser.)

7° *Statistique judiciaire.* — (Rapport de M. Doria à la Commission de statistique sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, *supr.*, p. 928.)

8° *Revue des livres, opuscules et revues.* — L'instruction dans les prisons argentines (*supr.*, p. 333). Les prisons du Missouri. (D'après un article de l'*Archivio di psichiatria*, résumant un rapport statistique de M. Charles A. Ellwood, sur 82 comtés, 10 seulement au 1^{er} janvier 1904 avaient une prison particulière. La population pénitentiaire totale était de 843 détenus, dont 486 prévenus et 357 condamnés. La promiscuité la plus blâmable existait entre ces deux catégories. Le travail des condamnés était obligatoire dans 21 prisons, facultatif dans 37. Dans 15 le travail faisait absolument défaut. Il semble d'ailleurs que, dans la généralité des prisons du Missouri, les détenus soient uniquement occupés soit au cassage des cailloux, soit aux travaux de nettoyage intérieur. Le service religieux n'est organisé régulièrement que dans 24 prisons. L'auteur de ce travail se félicite des résultats obtenus par l'application, depuis 1903, de la *probation law* aux mineurs de 18 ans, dans les comtés de Saint-Louis et de Kansas City, et il demande que cette loi soit étendue à tout l'État. Viennent ensuite les comptes rendus des ouvrages de MM. Vincenzo Lanza. (*Sui criterii per commisurare le pene; L'umanesimo nel diritto penale*); A. Andreotti (*La forma psichica del reato; Morfologia giuridica e*

sociale del dolo penale; L'organismo scientifico del giudizio penale; Sul concetto determinativo dell'opere d'ingegno, agli affetti penali; Saggio di riforma legislativa all'istituto dell'oblazione penale; Il diritto di querela privata); Falcone (Regulae juris); A. Gilardoni (Manicomii, extrait du Digesto italiano); M. Finzi (Contraffazione di monete et di sigilli; G. Gasti (Il metodo di un falsario per la falsificazione dei timbri); Guido Guidi (Delle contravvenzioni concernenti le monete); G. Bortolloto (Il VII° congresso penitenziario internazionale); A. Minozzi (Studio sul danno non patrimoniale) (dommage moral).

Nouvelles, Jubilé Ferri. — Le paranoïque homicide du café Avagno. — Les condamnés irretrouvables. — Réhabilitation des condamnés (texte du projet de loi adopté par la Chambre italienne). — Statistique douloureuse (Il y a en Italie plus de 30.000 enfants abandonnés; le nombre des mineurs de 9 à 14 ans condamnés chaque année, dépasse 14.000, et celui des mineurs condamnés qui ont dépassé 14 ans, atteint 64.000!)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Programme du concours pour les fonctions de comptable de l'Administration pénitentiaire.

Troisième partie. — Mémoires de Garibaldi. — Un mauvais tour à Ballante, par Luigi Marrocco. — La prophétie, par Luigi di S. Giusto. — Chronique des riformatori (Installation, par M. de Sanctis, du nouveau personnel dans les établissements de Rome, Tivoli, Pise, Bologne, San Lazzaro (Parme), Bosco-Marengo, Turin, Santa Maria Copua Vetere et Naples. — Représentations théâtrales données par les élèves des riformatori de Tivoli, Rome, San Lazzaro, à l'occasion du carnaval; à Rome, service anniversaire du roi Humbert). — La page des curiosités, facéties et charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Mai 1906. — Première partie.

1° Les problèmes pénitentiaires contemporains en Italie par Em. Gianturco. L'auteur continue à démontrer la nécessité d'appliquer intégralement la loi de 1904 sur le travail à l'aperto, en établissant par des faits très suggestifs combien il est difficile d'organiser le travail industriel dans les prisons.

2° Examen technique de la nouvelle loi et du règlement sur les manicomii, par Gaetano Angiolella (suite).

3° Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts en doctrine et en législation, dans leur rapport avec l'œuvre de Lombroso, par Bruno Franchi (suite.)

4° Revue des livres, opuscules et revues. — Statistique judiciaire

pénale pour 1902. — Comptes rendus des ouvrages suivants : le déterminisme psychique et l'imputabilité et la responsabilité criminelle, par Pedro Lessa, professeur de philosophie du droit à l'Université de Saint-Paul (Brésil); l'agente de P. S. e l'identificazione des delinquenti, par G. Gasti (extrait de l'Ordine pubblico); Ordinamento militare, oppure ordinamento civile? par L. Anfosso (article extrait de l'Ordine pubblico. L'auteur agite la question de savoir si l'organisation des agents de la sûreté publique doit être ou non une organisation militaire, et il conclut négativement); Criminalité et conditions économiques, par W.-A. Bongers; Les classes pauvres et Forza e ricchezza par A. Niceforo; Il fattore chimico nella psicopatologia e criminalità individuale e collective, par G. Pieraccini (extrait de la Scuola positiva); La patologia del lavaro e la terapia sociale, par G. Pieraccini; la Sanidad social y los obrevos, par I. Valenti-Vivo; Igiene sociale, par E. Duclaux; La realtà sociale e il problema etico, par V. Puglia; I difetti sociali delle leggi vigenti e il diritto nuovo, par G. Salvioli.

5° Nouvelles. — La peine de la fustigation dans les Indes anglaises (supr., p. 366). — Les phénomènes du « Misdéisme ». — La justice et les enfants (en Amérique). — La criminalité en Angleterre. — Les « cadets » de New-York. — Révélations sur la traite des blanches. — Étrange suicide. — Tatouage aristocratique. — Giuglielmo Ferrero au Collège de France. — Les droits des femmes dans l'avenir en France. — Les femmes délinquantes en Amérique. (En Amérique, sur 100 assassinats, 67 sont commis par des femmes, 30 par des hommes et 3 par des enfants. Actuellement, 11 femmes et 7 hommes sont condamnés à mort. Chaque fois qu'une condamnation capitale est prononcée contre une femme, des milliers de pétitions portant des signatures de femmes, parviennent aux autorités pour empêcher l'exécution. Au contraire, quand un homme est condamné à mort et qu'on parle de le gracier, des milliers de pétitions féminines viennent réclamer son exécution.) — Les voleurs aristocratiques.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Discours de Victor-Emmanuel II au Parlement. — Le voyage d'un empereur en France, au Moyen âge, par A. Bellasso. — L'humilité, par Bianca Giovannini. — L'extraction de l'or de l'eau de la mer, par Silvio. — La page de la curiosité, des facéties et des charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Juin 1906. — Première partie.

1° Examen technique de la nouvelle loi et du règlement sur les manicomii, par Gaetano Angiolella (fin). — L'auteur, dans cette intéres-

sante étude, signale les lacunes de la nouvelle législation italienne sur les aliénés (*Revue*, 1904, p. 1002). Elle est surtout inspirée par cette préoccupation quasi-unique, « inspirée par une éducation romantique », — et que nous trouvons très légitime — d'empêcher les détentions arbitraires. Or, dit M. Angiolella, n'est-ce pas un mensonge conventionnel de dire que les tribunaux statueront définitivement sur l'admission de l'aliéné dans l'asile? Les dispositions autorisant le directeur du *manicomio* à permettre le placement de l'aliéné dans sa famille, lui paraissent engager d'une façon excessive sa responsabilité. Exiger que l'aliéniste appelé à faire partie d'une commission de surveillance ne soit ni propriétaire ni attaché à un établissement de même nature, c'est exclure les spécialistes. Le savant professeur critique également la distinction entre les établissements publics et privés; l'asile dans lequel on soigne des aliénés est un établissement affecté à un service public (même quand il est dirigé par un particulier), puis les conditions de nomination des directeurs et médecins. Il trouve enfin que le nombre des infirmiers que doit posséder chaque asile proportionnellement au chiffre des malades, est insuffisant.

2° *Folie et criminalité*, par Augusto Saccozzi (*fin, supr.*, p. 646). — L'auteur aborde la question du type criminel, puis, précisant ses conclusions, il montre que la dégénérescence physique et morale est la base de toutes les anomalies dont la délinquance et la folie sont la conséquence. Donc l'étude du délinquant doit l'emporter sur celle du délit.

3° *Les systèmes pénitentiaires et leurs substituts en doctrine et en législation, dans leur rapport avec l'œuvre de Lombroso*, par Bruno Franchi (*suite*).

4° *Revue des livres, opuscules et revues*. — Budget des prisons en France. — Examen mental des prévenus (*supr.*, p. 163).

5° *Nouvelles*. — *Le projet Lucchini sur l'exécution des condamnations pénales et la procédure des grâces* (1). — La nouvelle organisation des *reformatorii* gouvernementaux.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Discours de Victor-Emmanuel II. — Harmonies du silence, par Marco Giunio Barsotti. — La vierge du lotus et le poète, par Enrico Sienkiewicz. — Comment les sauvages vénèrent les morts, par Semplicissimo. — Un homicide manqué, par Ettore Ferrazzini. — La foi, par R. Santi. — L'offrande, par Crisan-

temo. — Chronique des *Riformatorii* (Turin, la Generala, représentation de l'opéra de *Lucie*, par les élèves. — Pise, excursion des élèves à Lucques. — La page de la curiosité, des facéties et des charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Mars-avril 1906*. — La *Gazzetta delle Carceri*, fondée à Catane par le professeur Andrea Marinelli, vient de reprendre sa publication trop longtemps interrompue. Après un court article-programme, deux articles (*Quod est Caesaris Caesaris* et *Encore à propos de l'affaire Angelelli*) sont consacrés à défendre l'administration pénitentiaire contre les injustes attaques dont elle avait été l'objet à la suite de ce que l'on a appelé le scandale Acciarito-Angelelli (on reprochait à M. Angelelli, vice-directeur de San Stefano, d'avoir employé des moyens blâmables pour déterminer Acciarito, condamné pour attentat contre le Roi, à dénoncer ses complices).

Nous signalerons en outre les études suivantes : la *garde préventive*, par Vincenzo Chiurazzi (Étude sur l'art. 372 du projet de Code de procédure pénale). — *La réforme des prisons aux temps de Constantin et de Justinien*, par Quirino Bianchi. — *L'instituteur dans les prisons*, par le professeur Giuseppe Marino. — *Prisons et prisonniers serbes*, par Morto da Feltre. — Les prisons serbes sont soumises au régime en commun, et les détenus portent la chaîne. Seuls les détenus politiques sont séparés des détenus de droit commun par crainte de la propagande qu'ils pourraient faire parmi leurs compagnons de captivité. La garde des prisons est confiée à la gendarmerie. La nourriture est parfois insuffisante par suite de spéculations coupables de ceux qui ont la surveillance du service. Malheureusement on n'aperçoit pas que cet état de choses puisse être prochainement modifié, tant l'opinion publique est indifférente aux questions pénitentiaires. — *Merveilleux songe d'un magistrat*, par M. Bérard. — *Bibliographie*. — Chronique des *Prisons et Riformatori*. — *Pour le personnel* (Notons un article demandant que la croix pour ancienneté de services soit accordée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire). — Variétés.

H. P.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht.*)
19^e année. 1^{re} livraison.

La question des souteneurs en législation genevoise, par Alfred GAUTIER.

Étude intéressante sur les lois qui ont successivement cherché à

(1) Cet important projet sera analysé dans le prochain numéro.

frapper l'industrie des « chevaliers du trottoir », très prospère, paraît-il, dans le canton de Genève. Le Code pénal de 1874 se contentait de reproduire les dispositions du Code pénal français et atteignait seulement l'excitation des mineurs à la débauche. Puis une loi du 26 septembre 1888 portait, dans son article premier, que « seront punis tous individus qui tirent habituellement un profit ou leurs moyens de vivre du fait d'exciter ou de provoquer dans un lieu public la prostitution d'autrui. »

D'après cette loi, il fallait, pour être consacré souteneur, réunir les trois conditions suivantes : 1° exciter ou provoquer la prostitution d'autrui, condition regrettable, car le métier de souteneur consiste le plus souvent simplement à favoriser la débauche ou à en tirer avantage; 2° tirer habituellement profit de ces actes d'excitation, condition encore malheureuse, car la preuve de l'habitude sera fort difficile, puisqu'il suffira au souteneur d'alléguer une profession plus avouable, d'ailleurs toute nominale, pour échapper à la condamnation; 3° commettre lesdits actes dans un lieu public, ce qui est infiniment rare et n'a été évidemment exigé que pour sauver les maisons de tolérance.

Aussi cette loi est-elle restée lettre morte.

Surgit alors le mouvement contre la prostitution officielle, qui se trouva indirectement menacer les souteneurs. L'auteur décrit avec intérêt toutes les phases de cette campagne abolitionniste, qui aboutit, en 1896, au rejet, par le peuple genevois, du projet, né de l'initiative populaire, interdisant toute exploitation de la débauche et mettant fin par là au régime de la tolérance. Ce projet constituait cependant un progrès notable sur la loi de 1888 : il supprimait les conditions de publicité et d'habitude, si fâcheusement exigées; il élargissait le texte de 1888, en faisant figurer le fait de favoriser la débauche à côté du fait de la provoquer.

Malgré cet échec des abolitionnistes, la question des souteneurs n'était cependant pas enterrée : des scandales répétés la firent revivre. Le Conseil d'État présenta, en septembre 1905, un curieux projet, punissant « ceux qui sont convaincus de tirer un profit quelconque de leurs rapports avec des prostituées condamnées pour racolage. » Ce projet était beaucoup plus large que le texte de 1888, puisqu'il n'exigeait plus ni un fait formel d'excitation, ni l'habitude, ni la publicité. Mais il était, par ailleurs, plus étroit, puisqu'il ne frappait que l'individu ayant eu des rapports fructueux avec une fille déjà condamnée pour racolage, restriction évidemment inspirée par le souci de ne pas toucher aux maisons.

Deux partis se formèrent au sein de la Commission nommée au Grand Conseil pour examiner ce projet :

La minorité voulait profiter de l'occasion pour mettre fin à la prostitution officielle et proposait de dire : « seront punis... tous individus qui tirent un profit ou leurs moyens de vivre du fait d'exciter ou de provoquer la prostitution d'autrui », rédaction fâcheuse, l'excitation ou la provocation étant rares et d'une preuve malaisée.

La majorité proposait de substituer à la loi de 1888 le texte suivant : « sera puni... le souteneur, soit celui qui, d'une manière quelconque et en quelque lieu que ce soit, facilite ou provoque la prostitution clandestine d'autrui et en tire un profit direct. » Ce texte, qui a aujourd'hui force de loi, a le mérite de supprimer les conditions d'habitude et de publicité exigées par la loi de 1888. Il remplace le terme ancien d'exciter par celui beaucoup plus large de faciliter. Mais il essaie de donner du souteneur une définition, chose toujours dangereuse, et il limite la répression à la prostitution clandestine, formule qui trahit le souci constant de ménager le privilège des maisons publiques.

Le 21 février 1906, une vive discussion s'engage au Grand Conseil. En seconde lecture, la proposition de la minorité recueille la majorité : « C'était le glas funèbre des maisons. » Mais en troisième lecture, le 3 mars 1906, le Grand Conseil adopte le projet de la majorité de la Commission, auquel le Conseil d'État s'était rallié, et qui est aujourd'hui la loi nouvelle.

M. Gautier la trouve insuffisante. Il la compare à la loi française de 1903 et à l'art. 129 du projet de Code pénal suisse, qui punit « le souteneur qui se fera entretenir sur le produit de la prostitution professionnelle d'une femme ». Aux yeux de l'auteur, c'est le simple profit perçu qui doit constituer l'infraction, sans distinguer entre le souteneur breveté et le souteneur non breveté; car, comme il dit avec raison, « poursuivre le petit souteneur, poursuivre même le tenancier d'un local clandestin, alors qu'à deux pas s'allume la lanterne rouge de la maison intangible, c'est possible peut-être, l'avenir nous le dira, mais à coups sûr ce n'est satisfaisant ni en logique, ni en morale, ni en droit ».

Le nouveau projet italien de procédure pénale, par le professeur Zurcher. — Résumé des traits essentiels du nouveau projet d'instruction criminelle, présenté aux chambres italiennes le 7 décembre 1905 et destiné à remplacer le code actuel du 1^{er} janvier 1866. L'auteur suit l'ordre du projet, ne fait qu'en reproduire les divisions, sans faire suffisamment ressortir les innovations intéressantes ni les points

de différence avec l'ancienne procédure pénale. Le projet est divisé en 4 livres :

I. — *Dispositions générales*, où sont successivement posées les règles concernant : a) l'objet du procès pénal, c'est-à-dire l'action pénale ; b) les tribunaux ; c) les parties et les défenseurs ; d) l'audience.

II. — *La procédure d'instruction* divisée en 4 titres : a) les actes qui la précèdent, *investigazioni preliminari*, les opérations de la police judiciaire, le flagrant délit (*flagranza*), les plaintes (*querela*) et dénonciations (*denunzia*) ; b) les différentes espèces d'instructions, l'instruction formelle (*istruzione formale*), qui est la règle pour les procès soumis au jury, et l'instruction sommaire (analogue à notre procédure de citation directe), habituellement suivie devant le préteur, l'une ou l'autre pouvant d'ailleurs être adoptée quand le tribunal correctionnel est compétent. Nous trouvons ici de grands détails sur les expertises, les perquisitions, les transports sur lieux. L'instruction a un caractère contradictoire très accentué. Ainsi l'avocat a le droit d'assister aux expertises, aux perquisitions, aux descentes de justice, l'inculpé, celui de désigner un second expert à côté de celui nommé par le juge. A noter que les témoins à l'instruction ne prêtent pas serment ; c) la liberté personnelle de l'inculpé. Relevons cette particularité qu'il ne peut être mis en détention préventive que par décision de la chambre du Conseil, qui doit statuer, à la requête du ministère public, dans les dix jours de la première audition du prévenu. La détention préventive doit être renouvelée de mois en mois. Le projet n'énumère plus les cas où la liberté provisoire ne doit pas être accordée, comme l'art. 206 du Code actuel ; elle laisse sur ce point pleine liberté au juge ; d) un 4^e titre, compliqué et sans intérêt général, traite des *voies de recours* dans l'instruction (appel et recours en cassation).

III. — *Le jugement*. Les détails de la procédure soit devant les assises, soit devant le tribunal ou le préteur, après que l'affaire a été renvoyée par la chambre du Conseil ou la chambre d'accusation ou par la citation directe du parquet, ne présentent pas de particularité saillante. Le résumé du président d'assises est supprimé. La loi sur la condamnation conditionnelle est en partie incorporée dans le projet (art. 462 à 464). En cas d'acquiescement pour absence de discernement ou insuffisance de responsabilité, le tribunal peut ordonner la remise de l'inculpé à l'autorité administrative et son placement en observation dans un asile, en attendant une mesure définitive.

Deux autres titres du 3^e livre examinent la *procédure* contre les absents et les *voies de recours* (opposition, appel, cassation, révision).

IV. — Le dernier livre est consacré à l'exécution : a) *exécution de la peine*, son remplacement possible par des prestations de travail, son interruption, la libération conditionnelle, l'amnistie, la grâce ; b) *exécution des condamnations civiles* ; c) le *casier judiciaire*, qui doit mentionner les acquittements, les mesures de sûreté contre les irresponsables, les jugements civils de mise en tutelle ou en curatelle. On précise qui a le droit de demander des extraits et quelles condamnations ils doivent mentionner, suivant qu'ils sont destinés à un particulier, aux autorités administratives et judiciaires ; d) *dispositions de droit international*, concernant l'extradition et l'exécution de sentences pénales étrangères.

De la contagion vénérienne envisagée comme délit, par M. Weiss, de Lausanne. — « Quiconque, atteint d'une maladie vénérienne contagieuse et connaissant son état, pratique des rapports sexuels ou expose de toute autre manière et sciemment un individu au risque direct d'être contaminé par lui, sera puni de prison. L'époux ne pourra être poursuivi que sur la plainte de son conjoint. » Ainsi est conçu l'art. 76 du projet de Code pénal suisse, dont l'auteur expose d'abord les antécédents et l'historique ; il le compare aux dispositions analogues des codes danois et norvégien, des codes des cantons de Schaffouse et du Tessin. — Il analyse ensuite les éléments constitutifs du délit, en montre les applications variées : cette disposition englobe tous les faits ayant pour but l'excitation ou la satisfaction des instincts sexuels, même ne consistant pas dans le coït (*Beischlaf*) et se produisant entre personne de même sexe ; il vise même des actes absolument étrangers aux rapports sexuels, tels que le baiser, l'allaitement d'un enfant par une nourrice syphilitique ou d'un enfant syphilitique par une nourrice saine. — Dans une troisième partie, il rapproche le délit de l'art. 76 d'autres infractions connexes, dont un vénérien peut se rendre coupable, telles que celle prévue par l'art. 68 du Code fédéral, consistant à mettre en danger la vie ou la santé d'un de ses semblables (*Gefährdung von Leben und Gesundheit*), le délit de dommage corporel (*Körperversetzung*), prévu par les articles 71 à 73 et 78, le délit consistant à répandre sciemment ou par négligence une maladie contagieuse (art. 143). L'auteur insiste sur la différence qui sépare le délit prévu par l'art. 76 du délit dit de *contamination*, dont d'aucuns souhaitent l'introduction en France. Le premier suppose que l'individu coupable fait courir à autrui un danger pour la santé (*Gefährdungsdelikt*) ; le second implique un dommage réel causé à la santé (*Schädigungsdelikt*) et est réprimé simplement par les dispositions relatives au dommage

corporel (art. 71 et suiv. du projet). — Après avoir examiné l'importance des maladies vénériennes au point de vue du droit civil, leur influence notamment sur le contrat de louage de services, sur l'annulation ou la dissolution du mariage, l'auteur, se plaçant au point de vue législatif, montre que la disposition de l'art. 76 n'est pas destinée à rester lettre morte, qu'elle se concilie, quoiqu'on en dise, avec une exacte compréhension du secret professionnel, que la crainte des chantages et des dénonciations est exagérée, que cette disposition est de nature à attirer l'attention d'un cercle plus étendu de personnes sur le péril considérable que font courir à la société les maladies vénériennes.

La théorie du délit de Beling. — Analyse d'un ouvrage récent de Beling, professeur à Tubingen, sur les éléments constitutifs du délit.

Bibliographie. — *Spira*, la réclusion et l'emprisonnement, leurs caractères différentiels, 1905, Munich. — *Gennat*, le système pénitentiaire et sa réforme, 1905, Hambourg.

Nouvelles pénales. — Annonce d'une publication nouvelle par les professeurs Liepmann et Mittermaier, sous le titre de *Contributions à l'étude du jury et des tribunaux d'échevins*. Cette publication doit comprendre 22 brochures où seront traitées toutes les questions d'ordre théorique et pratique se rattachant à ces juridictions, qui font actuellement, le jury surtout, l'objet de vives discussions en Allemagne.

LÉON LYON-CAEN,
Substitut à Meaux.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JUIN 1906

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 h. 15 m.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Teutsch, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. J. Cauvière, F. Daguin, Démy, Demartial, Groussau, du Monceau, Ribot, G. Regnault, A. Roux, Vitry, F. Voisin, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Secrétaire général, pour les communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai encore à m'excuser du retard apporté à la publication du bulletin; ce retard a pour cause l'encombrement des ateliers Chaix et l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'achever le tirage de notre numéro de mai.

Depuis notre dernière réunion, notre Conseil de direction a admis comme membres nouveaux :

- MM. Marcello Finzi, docteur en droit, chargé du cours de science pénitentiaire à l'Université de Ferrare (Italie);
- José Irureta Goyeno, professeur de droit criminel à l'Université de Montevideo (Uruguay);
- José-Luiz Duffy, directeur de la *Carcel de Encausados*, à Buenos-Ayres;
- Jean Vucetich, chef du bureau d'identification dactyloscopique, à La Plata (République Argentine);
- le Dr Arthur-Charles Szilagyi, avocat, président du cercle des Avocats pour la protection de l'Enfance, à Buda-Pest.